

OMPI



A/39/13 Add.1

ORIGINAL:anglais

DATE:15août2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-neuvième série de réunions
Genève, 22 septembre-1^{er} octobre 2003

LES INCIDENCES DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS
SUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT
ÉTUDE DE GETACHEW MENGISTIE

Documents soumis par le Secrétariat

L'étude reproduite dans ce document est l'une des quatre études commandées par le directeur général pour déterminer les incidences du système international des brevets sur les pays en développement. Elles font l'objet des documents A/39/13 Add.1 à Add.4. De plus amples renseignements sur ces sujets sont contenus dans le document A/39/13.

L'auteur de l'étude, M. Getachew Mengistie, est directeur général par intérim de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Éthiopie.

Les points de vue exprimés dans cette étude sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement l'opinion des États Membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

**LES INCIDENCES DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS
SUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

Étude de Getachew Mengistie,
directeur général par intérim de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Éthiopie

Juillet 2003

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Chapitre premier: Les systèmes de brevets dans les pays en développement	6
1.1. Justification	6
1.1.1 Observations générales	6
1.1.2 Brevets et activités inventives et créatives locales	6
i) Titularité des brevets	7
ii) Exploitation des inventions brevetées	9
1.1.3 Brevets et transfert de technologies	11
1.1.4 Le brevet comme source d'information technologiques	13
1.2 Révision du système de brevets dans les pays en développement	14
1.3 Politiques d'accompagnement et mesures d'appui	15
Chapitre 2: Le système international des brevets	16
2.1 Observations générales	16
2.2 Logique et nature du système international des brevets	16
2.3 Les principaux traités multilatéraux en matière de brevets	17
2.3.1 La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	17
2.3.2 Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	19
2.3.3 Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accords sur les ADPIC)	20
Chapitre 3: Incidences principales du système international des brevets sur les pays en développement	22
3.1 Incidences sur le progrès économique et technologique	22
3.1.1 Protection des inventions	22
3.1.2 Transfert de technologies et investissement	25
3.1.3 Accès et utilisation des informations technologiques contenues dans les documents de brevet	29
3.1.4 Accès aux médicaments essentiels	29
3.1.5 Accès au savoir traditionnel et aux ressources génétiques	33
3.2 Incidences sur les modifications législatives et l'exploitation des brevets	38
Chapitre 4: Évolution actuelle et orientations futures du système international des brevets et options pour les pays en développement	41
4.1 Évolution actuelle et orientations futures	41
4.1.1 Traité sur le droit des brevets (PLT)	41
4.1.2 Projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT)	42
4.1.3 Réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	43
4.1.4 Plan d'action dans le domaine des brevets	44

4.2 Options pour les pays en développement	47
4.2.1 Options.....	47
4.2.2 Stratégies pour une participation efficace aux négociations	50
Chapitre 5: Analyses succinctes d'études pertinentes	53
5.1 Document de travail du South Centre	53
5.2 Rapport de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle	54
5.3 Observations concernant les études	55
Conclusions et recommandations	56
Bibliographie	59

CURRICULUM VITAE

Curriculum vitae : Getachew Mengistie	63
---	----

INTRODUCTION

Le développement du système des brevets a passé par différentes étapes historiques. À l'origine, son champ d'applications se limitait au territoire national : c'est à l'intérieur des frontières d'un pays qu'il était censé encourager l'activité inventive et créative.

Par la suite, parallèlement à l'expansion de l'industrialisation et du commerce international, les systèmes ont graduellement étendu à un domaine dépassant les frontières nationales. À l'époque, le besoin de faire en sorte que l'activité inventive et créative et l'échange international des produits puissent se dérouler en toute sécurité était fait plus pressant que jamais. La conclusion, en 1883, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle reflète les préoccupations d'alors. Bien entendu, il convient également de noter qu'à cette époque, comme d'ailleurs aujourd'hui, les préoccupations en question trouvent un écho non seulement dans les traités internationaux multilatéraux mais également dans les accords régionaux et bilatéraux.

Aux différents stades de son évolution historique, le système des brevets a eu à relever le défi concernant le champ d'application des brevets. À ses débuts, le brevet était délivré pour des inventions mécaniques (inanimées). Graduellement, avec l'avènement de la révolution biotechnologique, les formes de vies ont devenues un domaine d'un grand intérêt pour la protection par brevet. C'est probablement à ce stade de son développement que le système des brevets a commencé à attirer sur lui une attention sans cesse croissante. Les inquiétudes suscitées par le système plongent leurs racines aussi bien dans des considérations d'ordre religieux ou éthique que dans un souci de bonne gestion des ressources génétiques. Il va sans dire que ces préoccupations, à l'exception de la question des ressources génétiques, ne font pas l'objet du présent document.

De nombreux critiques estiment que le système de propriété intellectuelle est sur le point de franchir une nouvelle étape — plus risquée et plus décisive — de son développement. Certains considèrent que jusqu'aux années 1990, le système des brevets était plus souple, car régi par les législations nationales sur les brevets. L'Accord sur les ADPIC, qui stipule les règles matérielles que tous les Membres de l'OMC sont tenus de respecter, a donné le signal de ce qu'une harmonisation plus poussée et un renforcement du système mondial des brevets étaient devenus inévitables. Ces sont les conséquences de cette nouvelle donne qui ont suscité l'attention de nombreux gouvernements, organisations multilatérales, ONG et associations de la société civile. Certains sont d'avis que ce nouveau pas en direction d'un système mondial des brevets porterait inévitablement atteinte aux intérêts des pays en développement; d'autres, au contraire, prétendent que l'évolution dans le sens d'un système des brevets harmonisé au plan mondial serait bénéfique pour les pays en développement. D'autres critiques encore font valoir que la notation de pays en développement est une sorte de fourre-tout dénué de cohérence étant donné qu'elle englobe à la fois le pays le plus peuplé du monde — un cinquième de la population mondiale — et de très petits pays comptant moins d'un million d'habitants. Enfin, la définition de pays en développement s'applique à quelques pays qui se classent parmi les plus avancés dans différents domaines si on les compare à certains pays membres de l'OCDE. De l'avis de ces critiques, les incidences du système mondial des brevets dépendraient du niveau de développement technique et économique d'un pays.

La présente étude vise au premier chef à examiner les incidences du système international des brevets sur les pays en développement et à mettre en évidence les processus d'harmonisation en cours ainsi que l'évolution générale du système international des brevets. Le document cherche également à évaluer les options ouvertes aux pays en développement au cas où le mouvement vers l'harmonisation et la mondialisation du système des brevets se poursuivrait.

Le document est divisé en cinq chapitres. Le premier chapitre traite du raisonnement qui sous-tend l'introduction du système des brevets et de sa configuration générale dans les pays en développement à l'heure actuelle. Le deuxième chapitre met l'accent sur l'examen du système international des brevets tel qu'il se présente. Dans ce contexte sont analysés les éléments moteurs et les instruments juridiques du système international des brevets.

Les trois premiers chapitres traitent des incidences du système international des brevets sur les pays en développement et à certaines fonctions du brevet. Ce chapitre étudie en premier lieu les questions liées au système international des brevets. Toute adhésion d'un pays au système international des brevets est conditionnée par certaines attentes. Dans quelle mesure ces attentes, en ce qui concerne les pays en développement, sont-elles satisfaites et quelles sont les difficultés inhérentes à la maximisation des retombées bénéfiques du système international des brevets sont les questions abordées dans ce chapitre. Les arguments pour et contre un régime des brevets fort ou faible sont une nouvelle fois mis en lumière à travers les questions examinées sous ce point de vue.

Les négociations en cours visant à harmoniser les conditions de forme et de fond à remplir pour qu'une invention ait droit à la protection par brevet ainsi que l'évolution future de l'harmonisation font l'objet du chapitre quatre. Les options à la disposition des pays en développement dans le cadre du système international des brevets en pleine mutation, ainsi que les stratégies susceptibles d'être adoptées par ces pays sont également mises en évidence dans cette partie du document. Le cinquième chapitre traite de deux études pertinentes concernant les incidences du système international des brevets sur les pays en développement, les négociations en cours ainsi que la poursuite de travaux d'harmonisation. Dans la dernière partie, le document met l'accent sur les enseignements qui découlent de la présente étude et le cours d'action à adopter dans ce domaine par les pays en développement.

La présente étude est entièrement fondée sur des enquêtes écrites qui étaient à la disposition de l'auteur. Ce dernier s'est efforcé d'approfondir les questions sensibles basées sur des cas concrets et l'expérience de certains pays. Toutefois, en l'absence d'une étude de cas exhaustive, il n'a pas été possible d'enrichir ce document par des exemples concrets. En outre, le manque de documents pertinents concernant l'expérience des pays africains n'a pas permis d'illustrer autant qu'il aurait été souhaitable la situation du continent africain.

CHAPITRE PREMIER LES SYSTÈMES DE BREVETS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1.1. JUSTIFICATION

1.1.1 *Observations générales*

Traditionnellement, les brevets étaient censés jouer un rôle positif dans l'exercice de certaines fonctions du développement social et économique. Or, il ressort d'études sur le système des brevets de divers pays en développement que les systèmes des brevets n'ont pas permis d'atteindre de manière satisfaisante les objectifs visés ni de remplir les fonctions prétendues (CNUCED, 1975a). Deux facteurs sont susceptibles d'expliquer ce fait. Le premier est l'affaire au système national des brevets en tant que tel, en particulier à sa conception. Il a été noté que contrairement au système des pays industrialisés, le régime des brevets de nombreux pays en développement n'a pas évolué à partir du contexte intérieur, mais a été importé de l'extérieur ou conçu d'une manière à satisfaire aux exigences et normes internationales. Dans la plupart des cas, la législation sur les brevets des pays en développement, avant l'avènement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), était soit établie par l'ex maître colonial — ou hérité de lui — voire adaptée directement à partir de lois types de l'OMPI utilisées comme guides et modifiées en fonction des besoins et conditions spécifiques des pays concernés (Yankee, 1987). Bien entendu, plusieurs pays en développement se sont efforcés dans les années 1970 et 1980 de réviser leur loi sur les brevets de manière à l'adapter à leurs propres réalités socioéconomiques¹. Mais ces pays ont été obligés de modifier leur loi, soit sous la pression des pays développés, soit pour se conformer aux exigences de l'Accord sur les ADPIC². La seconde explication concerne des éléments sans lien avec le système des brevets. On peut citer une prise de conscience insuffisante quant au rôle du système des brevets comme instrument de croissance économique et de création de richesses, la faiblesse de la base et de la capacité technologiques indigènes, et l'absence de politiques et systèmes d'accompagnement. Dans certains pays en développement et pays les moins avancés, les facteurs non liés au système des brevets semblent avoir pesé davantage que le système en tant que tel.

1.1.2 *Brevets et activités inventives et créatives locales*

Le système des brevets était essentiellement conçu comme un important instrument pour stimuler le développement technologique indigène, promouvoir l'activité inventive nationale et valoriser l'exploitation des inventions brevetées. Or, ces objectifs semblent très loins d'être atteints dans de nombreux pays en développement. Le fait peut s'expliquer par le nombre de brevets délivrés, au niveau local et à l'étranger, à des ressortissants de pays en développement ainsi que par l'exploitation des inventions brevetées dans ces pays.

¹ Le Mexique (voir, CNUCED, 1975a) et l'Inde sont des exemples.

² Le Mexique a révisé sa loi sur les brevets en 1991 sous la pression des États-Unis d'Amérique, tandis que l'Inde a été obligée de modifier sa législation pour se conformer à l'Accord sur les ADPIC.

i) *Titularité des brevets*

Dans les pays en développement, le pourcentage de brevets délivrés à des étrangers est en général beaucoup plus élevé que celui octroyé à des nationaux. Selon l'étude de la CNUCED (1975b), les pays en développement détenaient 6% du nombre total de brevets délivrés, tandis que leurs nationaux n'en détenaient pas plus de 1%. D'autre part, il ressort d'une étude effectuée au Nigeria pour déterminer les tendances en matière de titularité de brevets que ces sont des étrangers et non pas des citoyens du Nigeria qui possèdent la plupart des brevets. Au cours de la période allant de 1978 à 1984, des 51 pays ayant déposé des demandes de brevet au Nigeria, cinq pays industrialisés occidentaux, à savoir les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et la Suisse ont représenté 76,4% de tous les brevets déposés, alors que la proportion de Nigériens n'était que de 2,53% (Yankee, 1987). Dans certains des pays les moins avancés, par exemple l'Éthiopie, les titulaires des brevets délivrés sont des étrangers à cent pour cent.

Le faible nombre de brevets délivrés à l'échelle locale ne reflète pas obligatoirement un niveau d'activité inventive très bas. Il peut s'expliquer par l'absence d'un système permettant de protéger les inventions qui ne remplissent pas les critères pour être brevetées. La plupart des pays en développement ne prévoient pas la protection par le modèle d'utilité³. Ils'ensuit qu'un grand nombre de technologies valables sont exclues de la protection en raison des conditions sévères qui régissent la brevetabilité : nouveauté, activité inventive, et applicabilité industrielle (Juma and Ojwang, 1989). Les pays qui possèdent un tel système ont réussi à stimuler l'activité inventive et créative locale. À cet égard, l'expérience du jeune système de brevets éthiopien peut être citée en exemple. La loi sur les brevets a été promulguée en 1995 et mise en œuvre à commencement après l'adoption du règlement d'exécution en 1997. Depuis lors, 172 demandes de protection au titre du modèle d'utilité ont été déposées, dont 81 ont reçu un certificat de modèle d'utilité. Toutes les demandes étaient déposées par des Éthiopiens.

À l'échelle internationale, le nombre de brevets délivrés aux nationaux et ressortissants de pays en développement est également insignifiant, bien que la part des différents pays varie en fonction du stade de développement de chacun. Ainsi, en 2001, moins de 1% des brevets délivrés par les États-Unis a été à des demandeurs de pays en développement, et le 60% de ce chiffre provenaient de sept pays figurant parmi les pays en développement techniquement avancés (CIPR, 2002). Selon l'étude du CIPR, la part des pays en développement dans le total des demandes déposées selon le PCT au cours de la période 1999 à 2001 était inférieure à 2%, et les 95% provenaient de seulement cinq pays : Chine, Inde, Afrique du Sud, Brésil et Mexique. Outre la question de la titularité des brevets, celle de la répartition par domaine montre que les brevets sont concentrés dans un petit nombre de domaines. Dans les pays en

³ Les pays qui connaissent la protection par le modèle d'utilité comprennent l'Argentine, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, l'Éthiopie, le Guatemala, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, les Membres de l'OAPI, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la République de Moldova, la Trinité & Tobago, l'Uruguay (consultez aussi le site http://www.wipo.org/sme/en/ip_business/utility_models/utility_models.htm).

développement, les brevets concernent surtout les secteurs chimique et pharmaceutique qui sont particulièrement sensibles à la protection par brevet. Selon une étude effectuée au Ghana, il apparaît que le nombre des inventions déposées dans le domaine mécanique, pourtant vital pour le développement du secteur des biens d'équipement, était négligeable (Yankee, 1987).

Dans ce contexte, il convient de noter que le faible niveau de la protection peut aussi être imputable à d'autres facteurs, tels que la capacité, la connaissance, le coût du traitement des demandes de brevets et de leur maintien en vigueur.

Dans la plupart des pays en développement, les éléments essentiels à l'inventivité et à la brevetabilité sont insuffisamment présents. Par exemple, dans ces pays, les chercheurs et inventeurs potentiels sont peu nombreux; la recherche dispose de peu de moyens matériels et les fonds manquent également. En outre, il n'existe pas de politique clairement définie et formulée en matière de brevets et de technologies susceptibles d'encourager l'activité inventive et créative. Les synergies entre les systèmes de brevets et le plan national de développement socioéconomique font défaut.

Les budgets affectés aux activités de recherche -développement par les pays en développement varient selon les pays. On estime qu'en 1994, la Chine, l'Inde et l'Amérique latine ont représenté ensemble environ 9% des fonds investis dans la recherche dans le monde entier, mais l'Afrique subsaharienne n'est représentée que 0,5% du total et les pays en développement, hormis l'Inde et la Chine, seulement 4% environ (CIPR, 2002). Génération de revenus grâce aux retombées de la recherche -développement ne semble pas avoir été considéré comme une stratégie importante pour alléger les difficultés financières de ces pays. La recherche effectuée pour l'essentiel dans des instituts et universités publics. Leurs activités pourraient déboucher sur des inventions brevetables et générer des revenus qui pourraient être investis dans de nouvelles activités inventives et créatives. Cependant, une attitude erronée répandue dans les milieux universitaires qui considère que le brevetage des résultats de leurs recherches ne les concerne pas, aboutit à une gaspillage des savoirs précieux et fait perdre des chances de dégager des fonds pouvant être réinvestis dans de nouvelles recherches (Idris, 2002). L'inaccessibilité de l'office de brevets, les coûts élevés inhérents aux processus d'obtention et de maintien en vigueur d'un brevet ainsi qu'à la défense des droits en cas de violation sont d'autres facteurs qui influent sur le brevetage des inventions. À cet égard, le rapport du CIPR (2002) indique que les entreprises dans les pays en développement sont rarement en mesure de supporter les coûts d'acquisition et de maintien en vigueur des droits et moins encore les frais judiciaires en cas de litige.

Conscients de ces problèmes et reconnaissant le besoin de compléter les systèmes de brevets, certains pays en développement ont pris des mesures positives et enregistré des résultats encourageants. Il mérite d'être noté que plusieurs pays d'Asie, notamment les Philippines, le Vietnam, la Thaïlande, l'Indonésie et Singapour ont déjà mis en place un système de gestion de la propriété intellectuelle et un système d'encouragement et d'appui en faveur des titulaires de brevets (OMPIa).

Les Philippines ont créé un fonds d'aide à l'invention, appelé Invention Development Assistance Fund (IDAF), qui accorde des financements aux inventeurs pour leur permettre de développer un prototype et de mener des expériences à un stade précoce d'une invention, tandis que le Vietnam et la Thaïlande favorisent les projets de recherche -développement à travers un programme de primes (OMPIa).

D'autres pays en développement, par exemple l'Indonésie, ont mis en place des mesures conçues pour promouvoir l'utilisation des brevets par des instituts de recherche et des universités publiques. L'Indonésie a créé des "bureaux de gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et centres de recherche à travers tout le pays. Vingt centres de gestion de la propriété intellectuelle ont été établis en vue d'offrir l'aide des spécialistes en matière d'octroi de licences de droits de propriété intellectuelle, de gestion des droits de propriété intellectuelle, de conseils, d'examen de brevets et d'assurance d'autres fonctions afin de favoriser le développement d'une économie nationale fondée sur les savoirs par l'encouragement d'une culture de l'invention, la protection et la commercialisation des œuvres de propriété intellectuelle" (Idris, 2002).

Des systèmes d'assistance financière ont été élaborés et mis en place à Singapour et au Vietnam afin de résoudre le problème posé par les coûts de traitement des demandes de brevets. Singapour a créé un fonds d'assistance qui finance le coût des demandes de brevets déposées par des citoyens, résidents permanents et entreprises de Singapour, en encourageant de la sorte l'avènement d'une culture du brevet dans le pays (OMPIa). L'étude de l'OMPI constate que le Vietnam possède également un système d'assistance financière pour le dépôt de demandes de brevets.

Du peu que l'on sait, il ne semble pas exister en Afrique des systèmes similaires. L'Éthiopie possède un système d'octroi de subventions à la recherche destiné à encourager les jeunes chercheurs. Bien que le principal objectif de ce système soit de susciter une culture de la recherche et des capacités en la matière, certains résultats protégés par un certificat de modèle d'utilité, sont aujourd'hui exploités.

ii) *Exploitation des inventions brevetées*

Il est à noter que le nombre de brevets délivrés dans les pays en développement ne permet pas *per se* d'évaluer le poids économique de ces brevets étant donné que le chiffre à lui seul ne dit pas combien des inventions brevetées sont exploitées. On peut dire que le nombre de brevets délivrés dans les pays en développement tend à surestimer leur signification étant donné que la majorité des brevets n'a qu'une incidence économique ou technologique minimale étant entendu que la plupart des brevets ne sont ni utilisés ni exploités dans les pays (Blakeney, 1989). Il apparaît que toutes les inventions brevetées ne sont pas exploitées et que l'an non-utilisation d'inventions brevetées fait problème aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement. Néanmoins, la proportion des inventions brevetées non utilisées est beaucoup plus élevée dans les pays en développement que dans le monde industrialisé (CNUCED, 1975b). Des études menées au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni montrent que dans ces pays, seulement 15% à 60% des brevets enregistrés sont exploités commercialement (CNUCED, 1975b). Ce chiffre est largement inférieur dans les pays en développement. Selon la CNUCED (1975b), le pourcentage des brevets utilisés est d'environ 5% en Argentine et au Chili, de 1,1% au Pérou et inférieur à 1% en Tanzanie.

Les raisons qui expliquent l'an non-utilisation des brevets à des fins productives ne sont pas les mêmes dans les pays industrialisés et les pays en développement. Dans les premiers, l'an non-utilisation est due au fait que les inventions ne sont pas, ou ne sont plus considérées comme commercialement importantes, tandis que dans les seconds, l'an non-utilisation résulte de stratégies commerciales adoptées par les titulaires étrangers des brevets. D'aucuns prétendent que les titulaires étrangers de brevets demandent la protection dans les pays en développement essentiellement pour barrer l'accès aux marchés locaux à la concurrence

intérieure et extérieure (CNUCED, 1975a). Une étude effectuée au Ghana et au Nigeria a démontré que la plupart des brevets ne sont pas utilisés au niveau national, mais exploités par les titulaires de brevets par l'importation du ou des produits brevetés, dérivés des procédés brevetés (Yankee, 1987). Selon une autre explication, les titulaires étrangers de brevets utiliseraient leur droit comme un « épouvantail » et une barrière juridique non seulement pour faire obstacle aux concurrents, mais également pour se prémunir contre tout « intrus » potentiel national dans le secteur (Yankee, 1987).

Enfin, certains ont affirmé que les brevets auraient servi à entraver de manière directe et indirecte le développement technologique local. Des licences octroyées ont servi à dresser des barrières directes, notamment sous forme d'entraves à la liberté d'accès à des technologies concurrentes ainsi que de conditions exigeant que le détenteur de la licence rétrocède toutes les inventions et améliorations réalisées par lui à l'auteur de la licence. Plus encore, des contrats d'apprentissage ont été utilisés pour imposer des restrictions aux nationaux leur faisant interdiction d'utiliser ou de divulguer du savoir-faire acquis, même après la fin du contrat de travail (UNCTAD, 1975a). Il a été noté que des restrictions de ce type ont une incidence directe sur le développement des capacités technologiques indigènes. Outre leurs incidences directes, les restrictions ont des effets induits, comme expliqué ci-après :

« Plusieurs études ont montré que des brevets ont été utilisés indirectement comme un moyen de réguler ou d'influencer non seulement le comportement d'entreprises liées par des clauses restrictives... mais qu'ils ont également une incidence sur les politiques économiques nationales... au regard des exportations, de la substitution et de la sélection des importations, du contrôle des prix, de l'emploi, etc. En général, l'utilisation de monopoles licites a eu des effets négatifs sur des aspects clés du développement industriel dans la mesure où ils ont limité l'exportation de produits brevetés en « liant » les achats et les fournitures des entreprises concessionnaires, en fixant des prix arbitraires aux produits protégés par brevet ou fabriqués sous licence, en imposant des restrictions à l'emploi de personnel local, etc. » (CNUCED, 1975a:22)

En outre, l'absence de sanctions ou de moyens de sauvegarde contre les abus en matière de brevets n'a fait qu'aggraver la situation. Une étude montre que dans certains pays, dont le Ghana, il n'existe pas de dispositions législatives permettant de lutter contre les abus dans le domaine du droit des brevets, y compris l'non-utilisation de brevets (Yankee, 1987). Dans d'autres pays, où des sanctions sont quelquefois prévues, elles sont inadéquates et offrent de nombreuses échappatoires. Afin de garantir l'exploitation d'une invention brevetée, son utilisation était, entre autres, considérée dans la plupart des pays d'Amérique latine comme une obligation incombant au titulaire du brevet, mais sans que l'obligation n'ait jamais été clairement définie. Par conséquent, l'utilisation du brevet à l'extérieur du pays était acceptée comme une preuve de conformité avec l'obligation prévue dans la loi (CNUCED, 1975a).

En dépit du fait qu'un régime de licence obligatoire ait été conçu par de nombreux pays comme principal outil de sanction contre l'non-exploitation des brevets, dans la pratique, son effet a été quasiment nul (CNUCED, 1975b). En outre, l'étude de la Commission sur la propriété intellectuelle (CIPR, 2002) constate que les pays en développement n'ont pas eu recours aux licences obligatoires bien que l'Accord sur les ADPIC tel que complété par la Déclaration ministérielle de Doha autorise un tel recours. La Déclaration ministérielle reconnaît que « chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées » (OMC, 2002:25). La

raison de la non-utilisation de licences obligatoires, explique, entre autres, par l'absence de l'infrastructure administrative et juridique nécessaire et le manque de preneurs de licences potentiels possédant les savoir-faire et les capacités requis pour exploiter l'invention brevetée sans la coopération du titulaire du brevet (CIPR, 2002).

Il est à noter que différents éléments sont susceptibles d'entraver l'exploitation d'une invention brevetée à l'intérieur d'un pays. Ces facteurs peuvent concerner les capacités indigènes et des données économiques, notamment la taille du marché et les ressources financières. Il est difficile d'envisager des licences obligatoires et l'exploitation d'inventions brevetées dans la plupart des pays à faibles revenus ou dans les pays les moins avancés comme l'Éthiopie. Des personnes possédant les capacités et les ressources nécessaires font tout simplement défaut dans bien des cas. En plus, la petite taille du marché peut aussi être un élément déterminant pour l'exploitation ou la non-exploitation d'une invention.

1.1.3 *Brevets et transfert de technologies*

L'existence d'un système de brevets et de mécanismes adéquats pour garantir l'exercice des droits en matière de brevets sont des préalables au transfert de technologies et aux investissements. Sans la protection par brevet, aucune entreprise ne prendrait le risque de divulguer ou de transférer ses technologies (Idris, 2002). Par conséquent, le besoin de créer un cadre propice au transfert de technologies est patent. La présence d'un système de brevets constitue un cadre de ce type. Les brevets sont d'importance cruciale pour faciliter le transfert de technologies, directement, dans la mesure où ils encouragent l'introduction de technologies étrangères, et indirectement, en ce qu'ils permettent d'accéder aux informations technologiques contenues dans les documents de brevets. Il est généralement admis que l'existence d'un système de brevets permet non seulement aux titulaires de divulguer et de déposer leurs inventions, mais que le système donne également des garanties et une sécurité au propriétaire étranger d'une invention pour exploiter et autoriser l'exploitation de sa technologie (Blakeney, 1989). Selon Blakeney (1989), le rôle que les brevets sont susceptibles de jouer dans le domaine du transfert de technologies est la première raison qui justifie l'existence ou l'introduction d'un système de brevets dans les pays en développement.

Cependant, il ressort de certaines études que le rôle des brevets dans le domaine du transfert de technologies est minime. Selon des estimations, les brevets représenteraient moins de 2% du transfert de technologies en direction des pays en développement (Blakeney, 1989). Cette estimation fait tout de fois abstraction de la contribution faite au transfert de technologies par les informations découlant de documents de brevets rendus publics. La contribution directe des brevets au transfert de technologies vers les pays en développement passe essentiellement par l'exploitation de technologies brevetées dans le pays donneur de licence par le titulaire étranger du brevet en personne ou par des tiers, avec le consentement des titulaires. Dans la première hypothèse, on a surtout affaire à des investissements étrangers directs ou des prises de participation, tandis que dans la seconde, il s'agit avant tout de la cession de licences.

Les technologies transférées au moyen d'investissements étrangers directs ou par des prises de participation semblent très peu importantes étant donné que l'écrasante majorité des brevets détenus par des étrangers n'est pas exploitée dans les pays en développement. Il a été noté que dans la plupart des pays en développement, les brevets n'ont pas permis de promouvoir les entreprises en participation et l'investissement étranger direct du fait que la

plupart des inventions brevetées n'ont pas été utilisées par leurs titulaires. L'exploitation d'un petit nombre d'inventions déposées a été rendue possible non pas grâce à la protection assurée par le système des brevets mais parce que ces inventions font partie intégrée d'un paquet de projets d'investissement (Yankee, 1987).

Le transfert de technologies brevetées aux pays en développement au moyen de contrats de licences semble rare et/ou inefficace, en particulier concernant les pays en développement à revenu faible ou moyen. Une étude effectuée au Ghana et au Nigeria aboutit à la conclusion que dans les deux pays "l'octroi de licences d'exploitation comme moyen de transfert de technologies est extrêmement rare en raison du manque de preneurs de licences capables d'exploiter de manière indépendante les inventions faisant l'objet de la licence ou à cause des difficultés qu'éprouvent les titulaires de brevets de trouver des preneurs compétents" (Yankee, 1987). Il ressort également de l'étude que le transfert effectif de technologies était impossible en raison de plusieurs modalités négatives prévues dans les contrats de licence. Ces derniers contiennent souvent des conditions financières à sens unique ainsi que des pratiques restrictives ou des abus de position dominante, interdits par la législation antitrust des pays industrialisés, mais imposés aux pays en développement (CNUCED, 1975a). Parmi les clauses restrictives déraisonnables on peut citer l'obligation faite au preneur de licence de céder au donneur de licence toute amélioration apportée à la technologie transférée, la stipulation de restrictions en matière de recherche -développement qui interdisent au preneur de licence d'approfondir les recherches ou d'améliorer, voire d'adapter la technologie sous licence, ou encore des restrictions d'utilisation après expiration de la protection par brevet. Toutes les clauses de ce type éminent en grande partie les avantages d'une introduction des inventions brevetées dans le pays en développement ⁴.

En dépit des réserves susmentionnées, d'aucun prétendent qu'en l'absence de la sécurité que confère la protection par brevet, il n'y aurait pas de divulgation de technologies étrangères et qu'un système de protection par brevet constitue par conséquent une condition sine qua non d'un environnement fiable pour l'investissement. Il est généralement admis que l'existence d'un système de brevets dans un pays permet non seulement aux titulaires de brevets de déposer leurs inventions dans d'autres pays, mais donne aussi aux propriétaires étrangers d'inventions certaines garanties et une sécurité leur permettant d'accorder des licences pour leur technologie.

Il convient également de noter que la présence d'un système de brevets — pour importante qu'elle soit — ne suffit pas pour obtenir un transfert de technologies. Plusieurs autres facteurs pesent sur le transfert de technologies. Ce transfert exige comme préalable l'existence de capacités technologiques indigènes. L'importance de ces capacités en question s'explique comme suit :

“Pour les pays en développement, comme auparavant pour les pays industrialisés, le développement de capacités technologiques indigènes a été un facteur déterminant pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté. Les capacités en question déterminent dans quelle mesure les pays peuvent assimiler et appliquer les technologies étrangères. De nombreuses études ont démontré que le facteur individuel le plus décisif pour le succès d'un transfert de technologies est l'émergence, à un stade précoce, de capacités technologiques indigènes” (CIPR, 2002: 11).

⁴ Voir CNUCED, 1975a, CNUCED, 1975b, et Blakeney, 1989.

Les capacités technologiques indigènes impliquent notamment les facultés de choisir, d'adapter et d'appliquer les technologies étrangères. Ces capacités sont inégalement présentes dans les pays en développement et cette inégalité influe sur le transfert de technologies. Des pays en développement comme la Chine et l'Inde possèdent les capacités technologiques requises contrairement aux pays de l'Afrique subsaharienne, à l'exception de l'Afrique du Sud (CIPR, 2002).

L'étendue du marché est un autre facteur qui influence le transfert de technologies. À cet égard, il a notamment été constaté qu'un pays en développement ayant une population de consommateurs potentiels relativement peu importante ou une base industrielle peu développée n'est guère attractif comme lieu d'activités sous licence étant donné que les redevances à compter sur un marché de ce type sont trop peu élevées.

1.1.4 *Le brevet comme mesure de l'information technologique*

Le système des brevets qui confère un droit exclusif sur des inventions pour une durée limitée contribue à la stimulation du développement technologique grâce aux documents qui concernent le brevet. L'octroi d'un droit exclusif sur une invention peut être considéré comme un échange entre l'État et l'inventeur. Ce dernier obtient un droit exclusif limité dans le temps en échange d'une divulgation rapide de nouvelles inventions de telle sorte que les inventions ne sont pas tenues secrètes, mais rendues publiques au profit de la société (Yankee, 1987). La plupart des lois sur les brevets exigent qu'une description du brevet divulgué l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne de métier puisse l'exécuter. Cette condition est motivée par la volonté de faciliter l'utilisation et la diffusion d'information technologique. En d'autres termes, ils agissent de permettre à d'autres personnes d'exploiter l'invention après l'expiration de la protection du droit par le brevet ou dans certaines conditions prévues durant la période de validité du brevet sans le consentement du titulaire du brevet ou de l'utiliser à des fins légitimes, notamment dans le cadre de la recherche-développement. Les informations technologiques évitent le double emploi et permettent de réorienter les efforts inventifs sur place autour de l'invention brevetée pour autant que les capacités requises pour ce faire existent.

Les informations technologiques contenues dans des publications relatives aux brevets aident à surmonter des difficultés en matière de sélection, de négociation, d'acquisition et de transfert de technologies étrangères. Les informations contribuent notamment à planifier les difficultés rencontrées par des pays en développement tels que l'Éthiopie en rapport avec l'identification, la sélection, la négociation, l'acquisition et le transfert de technologies du fait que ces pays manquent d'informations sur des sources alternatives de technologies. Il a été constaté que les "documents relatifs aux brevets présentent une solution concrète de problèmes technologiques sous une forme normalisée, concise et aisément accessible. Les renseignements complets contenus dans les documents relatifs au brevet permettent aux destinataires de technologies brevetées de voir de manière précise ce qu'ils peuvent obtenir en même temps qu'une évaluation de technologies comparables et des solutions de rechange" (Blakeney, 1989:85). En dépit du fait que les brevets facilitent l'accès à des informations précieuses capables de stimuler l'activité inventive locale et le transfert de technologies, ils n'ont été qu'à très peu utilisés. Le fait est avéré en particulier dans la plupart des pays en développement d'Afrique et d'autres régions. Dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, l'administration des brevets se situe du ressort du Registre général ou de l'office des brevets qui souvent ne fonctionnent que comme service d'enregistrement ou d'archivage. On a notamment pu lire à ce sujet que

“les Offices de brevets du Ghana et du Nigeria ont servi des centres d'enregistrement des brevets sans mener aucune des activités attendues d'un office de brevets.... ils ne publient pas de manière adéquate les nouvelles inventions dans un quelconque journal ou une publication des brevets et ne contribuent donc pas à la divulgation de nouvelles connaissances techniques au public en général. En plus, en raison d'un système de classement défectueux, de l'indifférence généralisée et d'un manque complet de ressources et de soutien de la part des pouvoirs publics, les deux offices n'ont pas non plus réussi à créer des banques de données technologiques au service du développement technologique et industriel de leurs pays respectifs” (Yankee, 1987:286).

Les offices de brevets peuvent jouer un rôle d'agence de développement en fournissant des services d'information technologiques. Preuve en est le jeune Office de brevets de l'Éthiopie, créé en 1994. Parmi les principales tâches confiées à l'office figure la fourniture de services d'information technologiques. Avant la création de l'office, il n'existait pas de publication unique contenant des données technologiques issues de documents relatifs aux brevets. Il a fallu des efforts concertés pour réunir les documents relatifs aux brevets. Cet effort a porté des fruits grâce au soutien généreux accordé par l'OMPI, des offices régionaux de brevets, tels que l'Office africain de la propriété industrielle (ARIPO) et l'Office européen des brevets (OEB) et certains offices nationaux de brevets, notamment l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), l'Office de brevets du Japon (JPO) et les offices de brevets de la Suède et du Royaume-Uni. Aujourd'hui, l'office dispose de plus de 20 millions de documents relatifs aux brevets qui portent sur tous les domaines technologiques et comprennent des inventions brevetées depuis 1970. Bien que le nombre de utilisateurs des données soit peu élevé en comparaison des efforts de collecte consentis et des besoins technologiques du pays, des résultats encourageants ont été signalés. Des entrepreneurs ont amélioré leurs produits en utilisant des données technologiques contenues dans les documents de brevets et des entreprises établies ont commencé à fabriquer des produits en remplacement de produits précédemment importés. Il a ainsi été possible d'économiser des devises étrangères, de créer des emplois et d'augmenter les recettes de l'État. Un exemple particulièrement réussi permet d'illustrer ces avantages. Un ingénieur chimiste a produit une encre d'imprimerie jugée de qualité comparable aux encres importées. Ce produit est maintenant sur le marché, vendu à un prix raisonnable. On peut aisément s'imaginer ce que cela signifierait pour un pays pauvre si de nombreuses technologies brevetées tombées dans le domaine public étaient ainsi exploitées.

1.2 RÉVISION DU SYSTÈME DES BREVETS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Indépendamment du fait que les systèmes de brevets n'ont pas permis de contribuer de manière adéquate à la réalisation des objectifs de développement socioéconomique de nombreux pays en développement, son abolition n'a pas été suggérée (CNUCED, 1975a). Au contraire, on a entendu dire que les systèmes de brevets pourraient être utiles à condition d'être correctement administrés (Yankee, 1987).

Il est généralement admis que le système des brevets peut effectivement servir à stimuler le développement des capacités technologiques indigènes (Yankee, 1987). Dans un même ordre d'idées, certains pays, dont le Mexique et l'Inde, ont réformé leur régime des brevets en l'adaptant mieux à leurs besoins et conditions spécifiques⁵. Cependant, les réformes entreprises dans les années 1970 ont fait long feu. Les pays étaient en effet obligés de réformer leurs régimes des brevets jugés faibles par les pays industrialisés. En outre, les lois nationales devaient être révisées de manière à se conformer aux instruments internationaux, au premier chef l'Accord sur les ADPIC.

On fait remarquer qu'il conviendrait d'exploiter les vides juridiques et les souplesses existants dans l'Accord sur les ADPIC au profit de l'établissement des systèmes nationaux des brevets (CIPR, 2002). Toutefois, le simple réaménagement d'un système de la manière envisagée en sus n'est probablement pas pour générer des richesses en utilisant comme outils brevets. Des mesures complémentaires doivent être mises en place.

1.3 POLITIQUES D'ACCOMPAGNEMENT ET MESURES D'APPUI

Un nombre de pays en développement n'ont pas utilisé les brevets comme outil pour la création de richesses. La non-réussite est peut-être due au manque de mesures complémentaires. Il est nécessaire de compléter le système des brevets par des mécanismes politiques, législatifs et autres mesures du même genre. Ainsi, la loi sur les brevets peut prévoir une protection des inventions mineures en vue de promouvoir les activités locales dans le domaine de la recherche-développement. Cependant, l'objectif n'est peut-être réalisable qu'à la condition que des mesures complémentaires soient prises, notamment des politiques fiscales et monétaires favorables. Étant donné que les brevets sont des instruments politiques, ils devraient être complétés et soutenus par d'autres politiques nationales et des mesures connexes.

Certaines des mesures récemment prises par plusieurs pays membres de l'ASANE pour compléter le système des brevets, stimuler l'activité inventive locale et encourager le transfert de technologies étrangères sont jugées prometteuses (OMPIa). En Afrique, des mesures similaires font défaut.

Un système des brevets correctement conçu, assorti d'autres instruments politiques et d'un engagement de la part des pouvoirs publics sans nul doute de nature à faciliter la réalisation d'objectifs utiles et à stimuler l'avènement et le développement de technologies locales tout en facilitant le transfert et l'utilisation efficace de technologies étrangères.

⁵ Voir CNUCED, 1975(b) et Yankee, 1989.

CHAPITRE 2 LE SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS

2.1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le système international des brevets a été créé et développé aux fins de régler les relations entre les États et d'aplanir les difficultés découlant de la territorialité des brevets. Le système comprend des instruments juridiques internationaux ainsi que des organisations chargées de l'administration de ces instruments. Le régime juridique international des brevets comporte des accords multilatéraux, des organisations internationales, des conventions régionales, des traités ou protocoles ainsi que des accords bilatéraux. Le cadre institutionnel ou administratif du système international des brevets implique essentiellement des organisations créées pour administrer les accords multilatéraux en matière de brevets. Il s'agit notamment de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'organisations régionales sur le brevet, telle que l'Office européen des brevets (OEB), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Le présent document n'a pas pour objet un examen de chacun des éléments constitutifs du système international des brevets, mais se propose d'examiner les principaux traités multilatéraux en matière de brevets conclus au niveau international et susceptibles d'avoir des incidences sur les pays en développement.

Aussi, le présent chapitre se contente-t-il de présenter brièvement le traité existant et de jeter les bases du prochain chapitre qui étudiera les incidences du système international des brevets sur les pays en développement.

2.2 LOGIQUE ET NATURE DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS

Les motifs qui sous-tendent la conclusion de traités internationaux sur les brevets résident dans la nature des inventions; ils'agit de faire en sorte que les inventions protégées par brevet ne se heurtent à aucune frontière. Pourtant, la protection par brevet est d'essence territoriale. C'est fait risqué d'être la cause de difficultés susceptibles d'anéantir les objectifs du brevetage et d'affecter les relations entre les États. Si une invention n'est pas protégée en vertu de la législation nationale, elle se situe dans le domaine public et peut être utilisée librement à l'intérieur du pays concerné. Vouloir obtenir une protection par brevet dans un pays étranger peut être une affaire difficile pour plusieurs raisons, notamment l'éventualité d'un traitement discriminatoire, des législations nationales divergentes, des problèmes de coûts, de délai et de distances géographiques afférents au dépôt et au traitement des demandes de brevet, etc. C'est pour prévenir les effets négatifs potentiels et applanir les difficultés inhérentes à l'obtention d'un brevet dans un pays étranger que les traités internationaux ont été conclus.

Les traités multilatéraux du domaine des brevets actuellement en vigueur comprennent la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883; le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1970; l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets de 1971; le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1979, et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au

commerce (ADPIC) de 1994. Certains de ces accords internationaux portent sur le droit matériel, d'autres concernent les procédures. Parmi les traités internationaux qui intéressent le droit matériel se classent la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC. Le PCT et l'Arrangement de Strasbourg visent à harmoniser les normes de forme et les procédures.

En dépit du fait que les traités susmentionnés visent à harmoniser les systèmes nationaux des brevets en fixant des normes et conditions communes, les brevets continuent d'être régis par le droit national, le cas échéant, des instruments régionaux⁶. Il n'existe pas de droit international des brevets instituant un brevet mondial. Les traités internationaux en matière de brevets n'ont pas pour vocation de remplacer les régimes nationaux des brevets, mais de faciliter la protection des intérêts des nationaux et ressortissants d'un État membre dans un autre État membre.

Les traités internationaux qui s'intéressent au droit matériel, tels que la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC, se contentent de fixer les conditions minimales. Les pays souhaitant aller au-delà des normes minimales peuvent le faire aussi longtemps que leur démarche ne porte pas atteinte aux objectifs sous-jacents des traités internationaux. C'est le fait que les législations nationales comportent des différences qui motive la poursuite des efforts déployés pour harmoniser le droit. Les thèmes abordés dans ce chapitre se limitent aux régimes juridiques internationaux des brevets actuellement en vigueur. Au surplus, le chapitre se contente d'expliquer brièvement les principaux traités qui régissent les questions de forme et de fond. Par conséquent, l'Arrangement de Strasbourg et le Traité de Budapest ne sont pas examinés dans le cadre de ce document.

2.3 LES PRINCIPAUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX EN MATIÈRE DE BREVETS

2.3.1 *La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*

La Convention de Paris, conclue en 1883 et modifiée en 1900, 1911, 1925, 1934, 1956, 1967 et 1993, est considérée comme le premier accord multilatéral dans le domaine des brevets. Historiquement, le 19^e siècle est notamment caractérisé par une expansion sans précédent dans le domaine du commerce transnational. Cette évolution a nécessité une coopération internationale étroite parmi les États au regard de différents aspects économiques, y compris les brevets. À n'en pas douter, les systèmes de brevets sont l'un des facteurs qui lient entre eux les différents systèmes économiques et politiques des pays. D'autre part, ce fut surtout au cours de cette période que le rôle central du brevet pour les activités inventives a été pleinement reconnu. Deux tendances, apparemment contradictoires, ont fait leur apparition simultanément (Davis, 1989). D'un côté, il y avait une demande croissante, notamment de la part des inventeurs et des fabricants, en faveur d'une protection forte. D'un autre côté, les partisans du libre-échange, surtout les associations commerciales, entraient en scène pour contester les systèmes de brevets.

⁶ C'est le cas lorsque des brevets sont délivrés par des organisations régionales, telles que l'OAPI; la validité de ces brevets s'étend à tous les États membres de l'organisation.

Vers 1873, le vent a tourné en faveur des défenseurs du brevet. En effet, l'exposition internationale qui s'est tenue en Autriche en 1873 est considérée comme un jalons sur la voie de l'établissement d'un mécanisme international de protection de la propriété intellectuelle. C'est l'hésitation des fabricants de participer à l'exposition de Vienne de crainte de voir leurs idées volées par d'autres, qui a finalement abouti en 1883 à la conclusion de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

La Convention peut être qualifiée de première institutionnalisation du système des brevets au niveau international et premiers signes d'une préoccupation au plan mondial en ce qui concerne la protection de biens intangibles. Bien que la convention ne fût signée que par un petit nombre de pays, elle a créé les principes fondamentaux d'une protection internationale par brevet. Les principes et règles stipulés dans la convention comprennent le traitement national, le droit de revendiquer la priorité et des règles communes.

Les premiers signataires de la Convention de Paris étaient les principaux pays industrialisés et, parmi les pays en développement, le Brésil et la Tunisie. Toutefois, après la Deuxième guerre mondiale, plusieurs pays en développement ont adopté une législation sur les brevets ou hérité de celle de leurs anciens colonisateurs, ont adhéré à la convention (Juma, 1989). Le nombre de pays en développement parties à la convention a augmenté tout particulièrement dans les années 1990 en raison de l'Accord sur les ADPIC. Maskus (2000) explique comment suit l'accroissement du nombre, le type de pays adhérents et les raisons de leur décision d'adhérer :

“Depuis 1985, tous les nouveaux adhérents sont des pays en développement et des pays en transition... même si plusieurs des principales économies en développement, notamment le Venezuela, Singapour, l'Inde et le Chili ont décidé d'adhérer dans les années 1990, la plupart des nouveaux membres sont petits et pauvres ou de jeunes républiques en transition. Il ne fait pas de doute que l'augmentation des adhésions est imputable à la nécessité des parties à l'OMC de mettre en œuvre les ADPIC, qui reprennent par analogie les dispositions du droit matériel de la Convention de Paris sans imposer pour autant l'obligation d'adhérer.” (Maskus, 2000:89).

À la date du 15 janvier 2002, 164 pays, dont une majorité de pays en développement, étaient parties à la Convention de Paris⁷. D'aucuns prétendent que la Convention de Paris, initialement signée et conclue par des pays industrialisés en fonction de leurs besoins, est inadéquate et ne favorise pas la défense des intérêts des pays en développement. On a notamment pu lire que :

“Les pays en développement qui, comme le Kenya, ont adhéré à la Convention de Paris, ont souscrit à un régime d'obligations qui n'était pas conçu à l'origine pour répondre à leur situation actuelle. En accordant la protection prévue dans la convention, les nouveaux États se sont en fait engagés à accorder un avantage à sens unique aux étrangers qui opèrent à partir de leur territoire étant entendu que ces étrangers disposent d'une base technologique infiniment plus vaste que leurs propres citoyens. En vertu de ces obligations en question, les pays en développement qui adhèrent à la Convention de Paris ont volontairement bridé leur propre pouvoir de décision concernant les mesures

⁷ Parties contractantes et signataires traités administrés par l'OMPI, état au 15 janvier 2003.

politiques et législatives qu'ils jugent les mieux appropriées à la promotion des priorités locales en matière d'invention et de brevets. Étant donné que les engagements pris par ces pays sont contraignant et doivent en principe être respectés, la seule option respectable dont ils disposent encore consiste à revendiquer l'ouverture de négociations internationales susceptibles de déboucher sur des ajustements des régimes mondiaux des brevets. En fait, les pays en développement ont réclamé des réformes de la Convention de Paris, mais à ce jour, il n'y a pas eu de changements." (Juma et Ojwang, 1989).

Selon d'autres arguments, la Convention de Paris laisserait une marge de manœuvre suffisante pour qu'il soit tenu compte des besoins et intérêts des pays en développement concernant les conditions et normes en matière de brevets. La convention est jugée faible en comparaison des conditions et normes appliquées dans ce domaine dans les économies industrialisées. Qui plus est, elle laisserait une grande liberté aux législateurs nationaux dans les domaines des licences obligatoires, de la brevetabilité, et des procédures d'opposition (Maskus, 2000).

2.3.2 *Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

Le Traité de coopération en matière de brevets a été conclu en 1970, modifié une première fois en 1979 et une nouvelle fois en 1984. Le PCT a été adopté essentiellement pour régler le problème posé par le dépôt de plusieurs demandes dans plusieurs pays dans les délais prescrits par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et pour mettre un terme à la répétition des tâches par les offices nationaux de brevets. L'objectif est atteint grâce à la simplification des procédures et des conditions de délivrance des brevets, notamment le dépôt, la recherche et l'examen. Le traité prévoit le dépôt d'une demande unique, la recherche internationale sur l'état de la technique et la publication internationale. Le traité prévoit également un examen préliminaire international facultatif pour les États membres.

Les adhésions au traité, en particulier de pays en développement, ont augmenté dans les années 1990, essentiellement en raison des avantages que le système procure aux déposants, aux offices de brevets et aux États. Les nationaux ou ressortissants des États membres sont notamment la possibilité de déposer une demande internationale auprès de leur office national de brevets et de recevoir un rapport international de recherche sur l'état de la technique d'une administration de recherche internationale, rapport qui leur permet de décider s'ils veulent ou non maintenir leur demande. Il en résulte une économie considérable pour le déposant. Les services offerts dans les domaines de la recherche sur l'état de la technique, de la publication internationale et de l'examen allègent la charge de travail des offices nationaux de brevets des pays en développement qui manquent souvent du personnel qualifié, des informations et des documents requis ainsi que des moyens financiers nécessaires pour accomplir la tâche. Le PCT vise à aider le développement économique des pays en développement en leur facilitant l'accès aux informations, en leur fournissant des solutions technologiques applicables à leurs besoins spécifiques et en les aidant à renforcer leurs capacités techniques grâce à l'assistance technique dont ils peuvent bénéficier en vertu du traité⁸.

⁸ Voir le préambule du traité et l'article 51.3 a) et b) concernant l'assistance technique pouvant être accordée aux pays en développement.

Le PCT est considéré comme l'instrument le plus perfectionné en matière de coopération internationale depuis la conclusion de la Convention de Paris. Le PCT ne délivre pas de brevet, mais facilite l'obtention de brevets nationaux dans plusieurs pays. La procédure de délivrance d'un brevet selon le PCT se déroule en deux phases : une phase internationale et une phase nationale. La phase internationale porte sur le dépôt centralisé et la procédure de recherche ainsi qu'un examen et, en option, l'examen préliminaire international. La phase nationale et, le cas échéant, régionale traite de la procédure de délivrance du brevet par les offices de propriété industrielle nationaux et régionaux. Le dépôt d'une seule demande internationale produit le même effet que si des demandes nationales ou régionales séparées avaient été déposées dans tous les pays désignés par le déposant dans sa demande internationale.

2.3.3 *Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accords sur les ADPIC)*

L'Accord sur les ADPIC, qui est une partie intégrante du régime de l'OMC, a été signé le 15 avril 1994 à Marrakech, Maroc et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Avant la conclusion de cet accord, la propriété intellectuelle ne figurait dans aucun traité commercial multilatéral.

Lorsque les pays industrialisés, surtout menés par les États-Unis d'Amérique et le Japon, cherchaient à mettre sur la table durant le cycle de l'Uruguay les questions de protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'Accord général sur le commerce et les tarifs (GATT), les pays en développement s'y étaient fermement opposés au motif que le GATT n'était pas le forum adéquat. Toutefois, leur opposition a été ignorée et les efforts déployés pour obliger certains des pays en développement à réformer leurs systèmes de propriété intellectuelle dans le sens d'un renforcement de la protection ont été couronnés de succès et qui plus est, avant l'établissement d'un lien formel entre la protection de la propriété intellectuelle et le commerce international⁹.

La conclusion de l'Accord sur les ADPIC peut s'expliquer pour deux raisons. Premièrement, ils s'agissait d'accorder une protection plus forte aux milieux d'affaires des pays industrialisés qui s'étaient plaints que le piratage et la contrefaçon leur faisaient subir d'énormes pertes économiques¹⁰. Deuxièmement, il fallait remédier aux insuffisances des conventions existantes en matière de propriété intellectuelle qui ne prévoyaient pas des sanctions efficaces pour garantir le respect des droits de propriété intellectuelle. Contrairement aux précédentes conventions sur la propriété intellectuelle, l'Accord sur les

⁹ L'objectif était en partie atteint par des pressions unilatérales exercées par les États-Unis d'Amérique. Selon certains, sous couvert de mesures spéciales 301, l'accès aux marchés des États-Unis avait été utilisé comme un levier pour forcer les pays du tiers monde à mettre en place des régimes de propriété intellectuelle les évènements préalablement à toute décision du cycle de l'Uruguay. Il a notamment été signalé que des mesures spéciales 301 étaient utilisées à l'encontre du Brésil en 1988 en vue d'inciter le Brésil à étendre la protection par brevet aux produits pharmaceutiques.

¹⁰ On a entendu dire que les "l'économie des États-Unis subissait des pertes annuelles à l'échelle mondiale situant entre 43 milliards de dollars et 61 milliards de dollars américains à cause du "vol" de propriété intellectuelle" (voir Blakeney (1996) et McGrath (1996)).

ADPIC prévoit un mécanisme efficace de règlement des différends. Les États qui ne se conforment pas aux normes stipulées dans l'Accord sur les ADPIC sont passibles de mesures de rétorsion dès que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC constate un cas de non-conformité avec l'accord. L'Accord sur les ADPIC vise, entre autres, :

- a) à harmoniser la protection des droits de propriété intellectuelle en fixant les normes minimales à adopter par les États membres ¹¹;
- b) à augmenter et élargir la portée de la protection par brevet
 - i) en réduisant l'étendue des restrictions et sauvegardes généralement prévues dans les législations nationales aux fins de protéger l'intérêt public et contrôler l'utilisation abusive d'un droit par le titulaire d'un brevet,
 - ii) en étendant la portée et la durée de la protection en exigeant, par exemple, que la protection par brevet soit accordée à tous les domaines technologiques (alinéa 1^{er} de l'article 27) et en portant la durée du brevet à 20 ans (article 33),
- c) à instituer un mécanisme garantissant une application efficace des droits; toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou l'incapacité des États membres à assurer le respect effectif des droits entraîne des conséquences telles que la perte de droits commerciaux et la prise de sanctions ¹².

Beaucoup a été écrit au sujet de l'Accord sur les ADPIC. Certains auteurs prétendent que l'accord, en fixant des normes minimales et des conditions drastiques comportant des failles favorables aux titulaires de droits, prive les États de la possibilité de concevoir leur propre régime de brevets. D'autres estiment que l'accord laisse une certaine marge de manœuvre aux pays en développement leur permettant d'adopter des politiques nationales favorisant l'intérêt public, d'encourager l'investissement étranger direct et le transfert de technologies ainsi que la stimulation de l'activité inventive locale (Reichman, 1995). L'accord se préoccupe également de la protection de "l'intérêt public" et du problème d'un mauvais usage ou d'un "abus" de droits rattachés au brevet (CNUCED, 1996:32). Bien que la mise en œuvre des normes de l'Accord sur les ADPIC se traduise par beaucoup d'uniformité dans de nombreux domaines du droit des brevets, l'accord ne cherche pas à réaliser une harmonisation mondiale des législations sur les brevets (pas plus que sa mise en œuvre n'envisage d'aboutir à une telle harmonisation).

¹¹ Voir l'article 1^{er} de l'Accord sur les ADPIC. L'accord est quelquefois appelé accord sur les normes minimales. Il fixe les conditions minimales qui doivent être respectées en matière de protection de la propriété intellectuelle.

¹² Voir l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC.

CHAPITRE 3

INCIDENCES PRINCIPALES DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS SUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Comme il vient d'être dit, il existe des instruments juridiques internationaux qui traitent de l'harmonisation des questions de procédure et du droit matériel des brevets. Le présent chapitre se propose d'analyser les principales incidences de ces instruments sur les pays en développement et de mettre en évidence les sujets de controverse.

3.1 INCIDENCES SUR LE PROGRES ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

3.1.1 *Protection des inventions*

Dans les pays en développement, la tendance à breveter les inventions a augmenté, non seulement en termes de demandes nationales, mais également en ce qui concerne le nombre de demandes internationales. Cependant, le nombre de demandes de brevets déposées par des ressortissants de pays en développement comme aussi le nombre de titulaires de brevets dans ces mêmes pays sont peu élevés. Les brevets appartiennent dans une proportion écrasante à des ressortissants étrangers. Les données afférentes au Mexique et au Brésil peuvent servir d'exemple à cet égard. En 1996, au Mexique, seulement 389 demandes de brevets étaient déposées par des ressortissants mexicains, tandis que plus de 30 000 demandes venaient de l'étranger. Au cours de la même année, les demandes nationales au Brésil représentaient 8% du nombre total des demandes (Maskus, 2000).

Le fait que les nations aux ressortissants des pays en développement recourent peu au système des brevets peut s'expliquer pour différentes raisons, notamment la non-utilisation du système par les universités et instituts de recherche sur place (IERSNU, 2000). Il a été noté que de nombreuses inventions en provenance de pays en développement, en particulier d'universités financées par l'État, auraient été jugées non brevetables. De ce fait, "les avancées technologiques potentielles manquent souvent de se concrétiser" (Idris, 2002:44).

L'activité inventive peut être développée et reflète également dans la faible proportion des demandes de brevets déposées à l'étranger. La part des pays en développement dans la répartition mondiale des brevets est négligeable, même si leur situation s'est considérablement améliorée. Le tableau qui suit montre dans quelle mesure les pays en développement participent aux demandes internationales de brevets.

Tableau I: Demandes selon le PCT

	1998	1999	2000	2001	2002
En provenance de toutes les parties contractantes	67007	74023	90948	103947	114048
de pays en développement	1197	1745	3152	5379	5359
Part des pays en développement	1,79	2,36	3,47	5,17	4,7
Nombre d'États contractants	100	106	109	115	118
dont pays en développement	46	52	55	61	64
Nombre de pays en développement ayant déposé une demande au moins	13	16	20	25	31

Source : WIPO, *The Patent Cooperation Treaty and the Developing Countries in 2002* ; http://www.wipo.int/cfdpct/en/statistics/pdf/cfdpct_stats_02.pdf.

Cet tableau montre une progression remarquable des demandes de brevet déposées par des ressortissants de pays en développement. L'image, cependant, ne refléterait qu'une manière incomplète les différences entre pays en développement si elle n'était complétée par une ventilation des demandes.

La publication susmentionnée de l'OMPI montre que la plupart des demandes selon le PCT provenaient d'un très petit nombre de pays en développement. En 2002, les dix principaux déposants d'une demande selon le PCT venaient des pays suivants : République de Corée (2552), Chine (1124), Inde (480), Afrique du Sud (407), Singapour (322), Brésil (204), Mexique (128), Colombie (33), Philippines (26) et Cuba (13). Pour la même année, les statistiques montrent également que dans le total des demandes déposées selon le PCT en provenance de pays en développement, l'Asie et le Pacifique représentent 84,31 pourcent, l'Afrique 7,8 pourcent, l'Amérique latine et les Caraïbes 7,33 pourcent, le 0,56 pourcent restant concernait Chypre et les pays arabes. La participation de pays en développement au système du PCT va croissant. Le tableau ci-dessus nous apprend qu'en 2002, plus de 50% des membres du PCT étaient des pays en développement. Le tableau indique également que le nombre de demandes selon le PCT en provenance de pays en développement a augmenté de manière exponentielle en chiffres absolus (de 1197 en 1998 à 5359 en 2002, c'est-à-dire que le nombre a plus que quadruplé). Le nombre de pays en développement ayant déposé au moins une demande selon le PCT a également progressé considérablement, soit de plus de 50% (13 en 1998 et 31 en 2002).

Bien que la part et le nombre de pays en développement dans les demandes selon le PCT restent faibles, on constate une évolution importante du nombre d'institutions qui déposent des demandes de brevet. Les établissements et les universités publiques des pays en

développement commencent à utiliser les systèmes de brevets en déposant des demandes. Il est à noter qu'en 2002, le Conseil indien de la recherche scientifique et industrielle et l'Université nationale de Singapour ont déposé respectivement 184 et 28 demandes selon le PCT¹³.

La part et le nombre des demandes de brevets en provenance de pays en développement ou déposées dans ces pays semblent correspondre à leur capacité technologique. Au début, lorsque les capacités technologiques des pays en développement étaient faibles, la créativité et l'activité inventive ainsi que le recours aux systèmes de brevets étaient non seulement limités, mais en plus, les étrangers n'étaient guère intéressés par le marché technologique local et partant, parla protection par brevet. L'expérience coréenne prouve que plus la capacité technologique d'un pays est faible, moins les sociétés étrangères s'intéressent à demander une protection par brevet dans le pays en question. Ce qui explique, par exemple, que dans le passé la part des déposants étrangers en Corée était faible par rapport au nombre total des brevets. Lorsque les capacités technologiques des entreprises du pays ont connu un fort développement et que le marché de technologies est devenu attrayant dans les années 1980, la part des droits de propriété intellectuelle appartenant à des Coréens s'est rapidement hissée au niveau des droits appartenant à des étrangers. Le renforcement rapide des capacités technologiques des sociétés coréennes a été rendu possible grâce à des investissements massifs dans la recherche - développement et tout s'est traduit par une augmentation tout aussi rapide d'un nombre de demandes internationales de brevets déposées par des entreprises coréennes (IERSNU, 2000). Des études indiquent que dès le début des années 1990, la Corée s'est classée dans les 10 ou 15 premiers pays du monde en termes de nombre de brevets enregistrés aux États-Unis d'Amérique (IERSNU, 2000). Selon des informations communiquées par l'USPTO, les brevets détenus par des Coréens ont passé de 7 en 1982 à 3558 en 1999. Le pourcentage de titulaires coréens de brevets aux États-Unis a passé de 0,01 % à 2,09 % au cours de la même période; en outre, la Corée s'est classée au sixième rang en termes de brevets délivrés aux États-Unis d'Amérique, juste derrière les États-Unis, le Japon, l'Allemagne, le Royaume-Uni et Taiwan (IERSNU, 2000).

La protection par brevet est une affaire coûteuse. De nombreux inventeurs dans les pays en développement n'ont pas les moyens nécessaires au dépôt et au traitement de demandes de brevets dans des pays tiers. Le PCT a en partie permis de résoudre le problème dans la mesure où il donne la possibilité de déposer une seule demande internationale à un coût réduit. Les ressortissants des pays en développement ont droit à une réduction de 75 % sur toutes les taxes du PCT. Cette mesure doit faciliter la protection des inventions issues des pays en développement dans un nombre aussi élevé que possible de pays membres du PCT. De ce fait, il deviendra plus facile de générer des revenus par l'exploitation des inventions protégées à l'étranger, par exemple sous forme de redevances découlant de contrats de licence. Mais ce résultat dépend évidemment de capacités technologiques suffisantes dans un pays pour lui permettre de générer des inventions. Lorsque ces capacités sont faibles, les retombées bénéfiques qu'un pays en développement peut escompter de traités internationaux en matière de brevets, comme le PCT, sont limitées.

¹³ Voir WIPO, *The Patent Cooperation Treaty and the Developing Countries in 2002*; http://www.wipo.int/cfdpct/en/statistics/pdf/cfdpct_stats_02.pdf.

3.1.2 *Transfert de technologies et investissement*

Il n'y a pas d'unanimité entre les auteurs pour ce qui concerne l'incidence du système international des brevets sur le transfert de technologies et l'investissement étranger direct. Certains considèrent que c'est l'absence d'une protection de la propriété intellectuelle qui encourage le transfert de technologies et l'apprentissage de technologies par la copie et l'imitation, tandis que d'autres sont d'avis que la protection de la propriété intellectuelle est un mécanisme qui encourage le transfert de technologies de l'étranger sous forme d'investissements directs ou de licences et génère indirectement des moyens efficaces de formation aux technologies (CIPR, 2002). Les défenseurs de l'idée d'un lien positif entre brevet et le transfert de technologies ou l'investissement étranger direct affirment que si la protection par brevet est inexistante ou trop faible, il n'y aurait guère de décision en faveur d'un transfert de technologies ou d'investissements ou même si une décision dans ce sens était prise, le type de technologie transférée ou d'investissement effectué serait d'un genre différent.

L'un des arguments clés avancés par les défenseurs de droits de propriété intellectuelle renforcés au niveau mondial consiste à dire qu'un tel système, notamment celui en vigueur dans l'Accord sur les ADPIC, aurait pour effet d'augmenter l'investissement étranger direct ainsi que le transfert de technologies connexes vers les pays en développement (CNUCED, 1996). Idris (2002) constate que de nombreux experts du secteur ont reconnu l'existence d'un lien direct entre une protection forte de la propriété intellectuelle et l'accroissement du flux des investissements directs. Il a expliqué que la hausse constante et vertigineuse de l'investissement étranger direct en Inde et la croissance spectaculaire au Brésil sont imputables à l'amélioration de la protection par brevet consécutivement à la révision du droit des brevets dans ces deux pays. Certains auteurs ont fait valoir que la forme et le genre de technologie transférée ou d'investissement effectué dépendraient en fait du niveau de la protection par brevet. Vish -Wasrao (1994), cité par Maskus (2000), a déclaré que dans les pays où l'assurance d'une faible protection par brevet, la qualité des technologies transférées serait obsolète et inférieure alors qu'une protection forte de la propriété intellectuelle faciliterait le transfert de technologies non seulement en termes de quantité mais également de qualité. Pour les entreprises étrangères, le critère qui les incite à céder des licences sur leurs technologies de pointe est le niveau de protection accordée à la propriété intellectuelle (Maskus, 2000). Des études empiriques ont démontré que des droits de propriété intellectuelle forts et la capacité de faire exécuter les contrats pesent d'un poids très lourd sur les décisions des multinationales quant à savoir où elles vont investir et quelle technologie (degré de sophistication) elles souhaitent transférer (Maskus, 2000).

À l'encontre de ce qui vient d'être dit, certains auteurs avancent d'autres arguments. Pour eux, l'existence des brevets et leur renforcement porteraient atteinte aux intérêts des pays en développement et seraient de nature à entraver leur développement technologique. Ils craignent que des brevets plus forts n'entraînent une augmentation du coût des technologies et limitent du même couplet le transfert de technologies vers les pays en développement. Ils font valoir qu'un brevet fort ne ferait qu'enforcer le pouvoir de négociation déjà dominant des fournisseurs de technologies en leur facilitant la négociation de droits de licence et de redevances plus élevés, entravant de la sorte le flux de technologies en direction des pays en développement (CNUCED, 1996).

Lesystèmeinternationaldesbrevetsaégalementétéstigmatisécommel'undes obstaclesauprogèstechniquedespaysendéveloppement.Certainsexpertsfont valoirque c'estlesystèmeinternationaldesbrevetsquipérenniseladépendanceetleretard technologiquesdespaysendéveloppement.Onapulireàcesujet :

“Ledroitdesbrevetsdecertainspaysendéveloppement,seconformantauxnormes internationales,alégaliséunesituationanormalequifonctionnecommeunsystème préférentielàl'enversencequ'ilprivilégie,surlesmarchésdespaysendéveloppement,lestitulairesétrangersdebrevets.Aulieuderenforcerlescapacités nationalesetdeviseruntraitementpréférentielpoureux -mêmes,cequepermetla ConventiondeParis,ilssesontmisdanscettesituation.Unerévisionfondamentaledetoutlesystèmeedesbrevetsestabsolumentnécessairepourrenversercettesituation singulière,pournepasdireperverse”(Ode&Arthur,1985:33).

Ode&Arthur(1985)ontcorearguéquelesystèmeinternationaldesbrevets comporteuncoûtsocialélevé;iln'apaspourobjetletransfertdetecnologies,maisla cessiondedroits.

Bienquecertainsauteurseussentestiméquedanslaperspectivedespaysendéveloppement,l'AccordsurlesADPICconstituaitunmécanismeimportantpourattirerdes technologiesdepoinetétrangères(Maskus,2000),d'autressontd'unavisopposé.S'agissant desderniers,onanotammentpulireque“certainspayspuventutiliserdesrégimesde propriétéintellectuellepeucontraignantscommeunmoyend'accéderàdestechnologies étrangères,delesperfectionnerparingénierieinverseetderenforcerainsilescapacités technologiquesindigènes.Aujourd'hui,l'AccordsurlesADPIClimitelapossibilitédesspaysendéveloppementdepoursuivre danscettevoie”(CIPR,2002).

Desétudesfontapparaîtrequelelienentreunsystèmeedesbrevetsfaibleoufortetle transfertdetecnologiesetl'investissementétrangerdirectvarieselonlessecteursetletyped'investissementeffectuéoudetecnologietransférée.Ilaéténotéquelerôledubrevetest jugéimportantdansl'industriepharmaceutiqueetchimique,contrairementàd'autressecteurs économiquescommeladistributionoulesservices.Certainesétudesmontrentenoutrequedessociétésquiinvestissenténormémentdansdesactivitésderecherche -développement hésitentàinvestirdansdespaysequin'accordentqu'une faibleprotectionàlapropriété intellectuelleoud'ytransférerdestechnologies.

Endépitdesdivergencesd'opinionausujetdel'influencequ'une protectionparbrevet faibleouaucontraireforteexerce surletransfertdetecnologiesetl'investissementétranger direct,presquetouslesauteursreconnaissentqu'outrelesystèmeedesbrevets,denombreux autresfacteursinfluent surletransfertdetecnologiesetlesinvestissements.Ladécision d'investiroudetransférerdestechnologiespar unpartenaireétrangerpeutdépendrede considérationstellesquetypedetecnologie,peuouultraperfectionnée,unepusoumoins grandefacilitédelacopier,lescapacitéstechnologiquessurplaceetlatailledumarché.

Desétudesmontrentquelaprotectiondelapropriétéintellectuelleàelleseulenesuffit paspourattirerl'investissementétrangerdirect.Uneétudeconstateque

“cequiesortclairementdelalittératureestquedesdroitsdepropriétéintellectuelle fortsneconstituentàeuxseulsnidesincitationsnécessairesousuffisantespourqueles entreprisesinvestissentdansunpayenparticulier...lesdécisionsd'investirétant dépendantesdenombreuxfacteurs”.Pourlaplupartdesindustriestechnologiquesà

faible valeur ajoutée, qui est le genre de technologie que des pays techniquement peu développés sont susceptibles d'attirer, les droits de propriété intellectuelle ne constituent probablement pas un facteur déterminant de la décision d'investir. Lorsqu'ils agissent de technologies plus sophistiquées, mais relativement faciles à copier, les droits de propriété intellectuelle peuvent être – mais ne sont pas obligatoirement – un facteur important dans la décision d'investir si un pays possède à la fois les capacités scientifiques nécessaires pour copier et un marché suffisamment important pour justifier les coûts inhérents à l'obtention d'un brevet et à son application et si les autres facteurs pertinents sont favorables" (CIPR, 2002: 23-24).

Il ressort d'une autre étude que les pays les moins avancés n'ont que des chances infimes d'attirer des investissements étrangers directs (sauf dans le secteur minier) en raison de l'absence des autres facteurs incitatifs, à savoir niveau de productivité, d'éducation et de compétences (Maskus, 2000).

Les éléments déterminants pour un transfert efficace de technologies sont multiples. La capacité des pays d'absorber les connaissances venues d'ailleurs, de les utiliser et de les adapter à leurs propres fins est d'importance cruciale. Cette qualité est fonction de la création de capacités locales par la formation, la recherche – développement et la mise en place d'institutions adéquates. En l'absence de telles capacités, il est peu probable qu'un transfert de technologies aux conditions les plus avantageuses sera couronné de succès. Pour assurer le succès d'un transfert de technologies ou d'investissements étrangers directs, il faut impérativement des capacités indigènes du côté du destinataire. La capacité des pays d'absorber les connaissances venues d'ailleurs, de les utiliser et de les adapter à leurs propres fins est d'importance cruciale ¹⁴.

Il est important d'évaluer les capacités internes du pays destinataire pour pouvoir mesurer l'incidence d'un transfert international de technologies. À ce sujet, Rosenberg (1982) a écrit que "... le facteur individuel peut être le plus déterminant pour la réussite d'un transfert de technologies est l'émergence précoce de capacités technologiques indigènes" (cité dans Segai, 1986, :101). Les remarques s'appliquent aussi bien aux pays développés qu'aux nouveaux pays industrialisés. Segai (1986) fait également valoir que le transfert international de technologies ne peut pas être conçu de manière à favoriser les capacités indigènes. Il s'ensuit que le contraire est toujours vrai, à savoir que les capacités indigènes sont un préalable à la valorisation des accords de transfert de technologies qu'elles offrent en soi.

En dépit de ce qui précède, les pays en développement critiquent le système international de transfert de technologies lui imputant les sous-développement technologique au motif que les régimes des brevets rendraient les technologies inaccessibles. Or, certaines études ont démontré que c'est l'incapacité des pays en développement de tirer profit des opportunités existantes qui fait d'eux des simples spectateurs dans un monde gouverné par les rivalités technologiques. À ce sujet, une étude de la Banque mondiale (1981) a noté ce qui suit :

¹⁴ Voir par exemple, CIPR, 2002 et Freeman, 1987.

“Un pays qui ne possède pas la capacité de mener des recherches pour son propre compte profite très peu des recherches effectuées ailleurs. Pourquoi un pays en développement soit en mesure de filtrer, emprunter et adapter des connaissances scientifiques et des technologies, il a besoin essentiellement des mêmes capacités en matière de recherche que celles qui sont nécessaires pour générer de nouvelles technologies. Or, les régimes nationaux qui ont réussi à ce jour à créer les capacités administratives et technologiques nécessaires pour absorber et adopter, de façon efficace, les connaissances et les technologies qui sont mises à leur disposition par des centres et instituts de recherche internationaux du monde industrialisés sont très peu nombreux” (cité dans Segai, 1986, :104).

L'argument ci-dessus pose en principe que le transfert international de technologies ne peut être exploité et mis au service du développement national qu'à la condition que le pays possède une bonne expérience dans le domaine de la recherche et développement, assortie à un niveau relativement élevé de capacités technologiques locales. Comme l'a fait remarquer Freeman (1987), il y a toujours quelque chose qui explique les succès ou l'échec. C'est pourquoi, seul un petit nombre de pays a enregistré des succès dans le domaine du développement technologique alors que la situation de la plupart des pays en développement reste sombre et déprimée. Ces pays ne sont pas prêts à modifier leur situation dans ce monde marqué par la fracture technologique. Segai (1986) a exprimé cette réalité en termes bibliques : “beaucoup de sociétés sont appelées à la science et à la technologie, mais peu sont élues”. On a souvent fait remarquer que depuis le 18^e siècle, l'Europe occidentale, les États-Unis d'Amérique et, plus tard, le Japon sont devenus des exportateurs, tandis que l'Asie, l'Amérique latine et l'Afrique ont été et sont restées des importateurs. Le déséquilibre est le résultat direct du fait que les exportateurs ont été les premiers à acquérir des capacités internes dans les domaines scientifique et technologique et qu'ils sont maintenant en avance.

Certains facteurs, tels que l'attitude face à la technologie, les politiques gouvernementales, etc. sont également jugés déterminants pour le transfert de technologies et l'investissement étranger direct. On a pu observer que la principale difficulté en matière de transfert de technologies réside dans la définition même de la technologie. Celle-ci est vue comme un simple produit fini (McIntyre, 1986). Or, la technologie est du savoir appliqué qui exige la faculté de l'acquérir et de l'adapter.

Les politiques gouvernementales jouent également un rôle important consistant à faire en sorte que les investissements étrangers directs soient utilisés comme instrument d'apprentissage et vecteur du transfert de technologies. Certaines études montrent que la difficulté réside pas dans l'importation mais dans la transformation des technologies étrangères importées que l'on soit la forme — biens d'investissement, licences, investissements directs — d'une manière à ce qu'elles contribuent effectivement au développement des techniques industrielles (Hambert, 2000). L'accès aux technologies étrangères est incapable de dynamiser le développement technologique d'un pays si ce dernier ne dispose pas d'un minimum critique de capacités propres lui permettant d'utiliser les technologies, de les absorber et de les adapter aux conditions locales. Ces conditions peuvent en partie être réalisées par la mise en place d'un train de politiques propices.

3.1.3 *Accès et utilisation des informations technologiques contenues dans les documents de brevet*

Le PCT met à la disposition des pays en développement des documents de brevet leur facilitant ainsi l'accès aux informations précieuses contenues dans ces documents et leur utilisation. Ces données précieuses sont une aide à la prise de décision concernant le transfert de technologies et les investissements; elles évitent la répétition de tâches et le gaspillage de ressources dans le domaine de la recherche-développement et des activités inventives. Les double emplois et le gaspillage de ressources imputables au manque d'information ou une prise de conscience insuffisante quant à l'importance et à la nature des informations contenues dans les documents de brevet représentent un sérieux problème dans de nombreux pays. À cet égard, Idris (2002) a écrit que l'Office européen des brevets estime que l'industrie européenne perd chaque année vingt milliards de dollars américains en raison de l'ignorance des informations contenues dans les documents de brevet qui aboutit à la duplication et à la réinvention de produits qui existent déjà ailleurs. Les documents de brevet permettent l'exploitation de technologies non protégées dans certains pays où l'exploitation de brevets échoue avant l'expiration de la protection. Les pays en développement, dans lesquels la protection par brevet est peu demandée, se trouvent dans une situation favorable pour exploiter librement des inventions brevetées ailleurs, mais pas dans leurs pays, dans la mesure où ils peuvent utiliser les informations technologiques divulguées dans les documents de brevet. Même s'il y a un brevet en vigueur, les pays en développement peuvent se servir des informations pour inventer quelque chose de nouveau à partir du brevet ou reproduire l'invention au moment de son expiration. La plupart des brevets sont invalidés avant l'expiration de la durée de protection parce que leur maintien en vigueur n'est pas demandé. Les lois sur le brevet prévoient le paiement d'une taxe de maintien pour une période donnée. Si le brevet n'est pas maintenu, il est considéré comme caduc. Il a été noté que "le maintien en vigueur de brevets qui ne sont pas exploités peut coûter cher et que la durée de vie effective d'un brevet est en moyenne de cinq ans avant son abandon. Seulement 37 pourcent des brevets sont maintenus jusqu'à la fin de leur période de protection" (Idris, 2002). En dépit de toutes ces possibilités et de tous les avantages, cette précieuse ressource est très peu ou pas du tout utilisée dans les pays en développement dont la plupart appartiennent à l'Afrique subsaharienne.

3.1.4 *Accès aux médicaments essentiels*

Le lien entre les brevets et les médicaments essentiels s'est récemment trouvé au centre de toutes les attentions en raison de la pandémie de SIDA/VIH. Jusqu'à l'arrivée du SIDA, on estimait en général que les problèmes de santé étaient imputables au manque d'infrastructures sanitaires, de professionnels de la santé, de moyens financiers et à des politiques gouvernementales inadéquates, etc. C'est la pandémie de SIDA qui a suscité un débat animé au sujet du rapport qui existe entre les brevets et l'accès aux médicaments à des prix abordables. Selon certaines estimations, près de 40 millions de personnes seraient atteintes du SIDA dans les pays en développement, dont 29,4 millions en Afrique (Baker, B).

La principale critique consiste à dire que les brevets ont un effet inflationniste sur le prix des médicaments, qu'ils empêchent la concurrence de produits génériques et limitent l'accès à des médicaments à un prix abordable¹⁵. Certains ont prétendu que le brevet représente un facteur clé déterminant pour le coût d'un médicament¹⁶. Certaines études démontrent le lien qui existe entre le brevet et le prix. Selon l'OMS (citée par Williams, 2001), la plupart des médicaments brevetés sont vendus à un prix dépassant de 20 à 100 fois le coût marginal. D'autre part, Oxfam au Royaume-Uni, dans son rapport paru sous le titre "South Africa Vs the Drug Giants: A Challenge to Affordable Medicine", constate que les principaux médicaments anti-rétrovirus utilisés sont tous protégés par brevet et coûtent quatre fois plus cher que les équivalents génériques disponibles sur le marché mondial.

En plus de l'incidence du brevet sur le prix des médicaments, les effets de cette protection sur la fabrication de médicaments génériques sont également cités comme une cause de l'inaccessibilité des médicaments essentiels. Avant l'existence de l'Accord sur les ADPIC, un certain nombre de pays avait exclu la brevetabilité des inventions pharmaceutiques ou limité la protection par brevet aux seules inventions de procédés. L'article 27.1) de l'Accord sur les ADPIC qui dispose qu'il doit être possible d'obtenir un brevet dans tous les domaines technologiques, sans discrimination, a obligé les pays à accorder la protection par brevet aux inventions pharmaceutiques. Certains auteurs ont affirmé qu'il n'en serait ainsi plus possible de fabriquer des produits génériques et que ce fait se traduirait par des conséquences indésirables à la fois pour les entreprises de production et pour l'accès aux médicaments par les particuliers. Certains critiques ont prétendu que les brevets affecteraient tout spécialement le secteur de la santé. En effet, les fabricants de la version générique d'un médicament, dont le rôle est extrêmement important parce qu'ils rendent le prix des médicaments abordable pour la majorité des pauvres, seraient amenés à cesser leur activité. On a notamment cité l'exemple de pays comme l'Inde, l'Argentine et certains pays du Proche Orient qui affirment que l'Accord sur les ADPIC aurait de graves conséquences, surtout pour les entreprises spécialisées dans la fabrication de génériques et l'amélioration des procédés de production (Dumoulin, 1998). Le Fluconazole, médicament utilisé pour traiter la méningite liée au SIDA, ad' ailleurs été mentionné à titre d'exemple. Il a été précisé que différentes versions génériques du produit sont disponibles au prix de 0,30 dollar américain par capsule de 200mg, tandis que le médicament breveté coûte 18,00 dollars américains au Kenya¹⁷.

D'autres auteurs, en revanche, défendent la nécessité de protéger par brevet les produits pharmaceutiques afin de stimuler la recherche-développement et le transfert de technologies et les investissements. L'industrie pharmaceutique fait valoir que les investissements affectés à la recherche-développement (évalués à 24 milliards de dollars américains pour 1999) seraient en grande partie impossibles sans la garantie inhérente à la protection par brevet (Juma, 1999). Selon Juma (1999), moins d'un tiers des médicaments autorisés recouvrent les

¹⁵ Voir les documents présentés à une réunion qui s'est déroulée les 15 et 16 juin 2000 à Nairobi, Kenya, sur le thème de l'accès en Afrique des médicaments essentiels, sur le site <http://www.haiweb.org/mtgs/nairobi200006.html>.

¹⁶ Voir Owng Wen, 2001, et Correa, C: Beyond TRIPS: Protecting Communities knowledge: disponibles sur le site <http://csf.colorado.edu/mail/elv/sept97/0047.html>.

¹⁷ Voir la référence citée sous 15 ci-dessus.

coûts moyens de la recherche -développement; le coût d'ulancement d'un nouveau médicament sur le marché a débuté des années 1990 était supérieur à 500 millions de dollars américains. Par conséquent, le succès de certains médicaments est vital pour les entreprises pour leur permettre de financer le développement de nouveaux remèdes.

On a également affirmé qu'il n'est pas sûr qu'il y ait un transfert de technologies et un investissement en l'absence d'une protection par brevet, les produits pharmaceutiques étant particulièrement sensibles à cette protection.

S'agissant du lien entre les brevets et les médicaments contre le SIDA/VIH, certaines études arrivent à la conclusion qu'il n'existe pas de lien entre le prix des médicaments et les brevets. En particulier, la plupart des médicaments contre le SIDA ne sont pas protégés par brevet dans la plupart des pays africains de telle sorte que les gouvernements sont libres d'importer ou de fabriquer des versions génériques. L'enquête effectuée par Attran and Gillopie-White, entre octobre 2000 et mars 2001, sur 15 ARV dans 53 pays africains a montré qu'en Afrique du Sud, la plupart des médicaments n'étaient pas brevetés¹⁸. L'enquête est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pratiquement pas de patients traités aux ARV dans ces pays africains et que l'existence de brevets n'était pas à considérer comme le principal obstacle à l'accès au traitement¹⁹. La raison pour laquelle les médicaments non brevetés dans les pays africains ne sont pas utilisés semble résider dans le manque de capacités²⁰. On a souvent entendu dire que les pays africains n'ont guère la possibilité de créer des combinaisons de médicaments qui soient efficaces, faciles à prendre et provoquant peu d'effets secondaires sans heurter aux brevets monopolistiques des sociétés pharmaceutiques²¹. Entre 1994 et 1998, 40 des principaux exportateurs mondiaux de produits médicaux et pharmaceutiques situaient dans six pays en développement de l'Asie (Chine, Hongkong, Inde, Singapour, République de Corée, et Thaïlande), quatre dans la région d'Amérique latine (Mexique, Argentine, Brésil, et Colombie). On ne trouve pas un seul pays africain parmi eux (voir le tableau 5, dans Kumar, 1b)

De l'avis de certains, la question des soins de santé dans les pays en développement, notamment l'accès aux médicaments, dépasse la problématique d'une protection par brevets. La Commission indépendante sur la propriété intellectuelle²² a notamment constaté que le système de propriété intellectuelle n'est qu'un facteur parmi d'autres qui affectent l'accès des populations pauvres aux soins de santé. D'autres obstacles qui entravent l'accès aux médicaments dans les pays en développement sont le manque de ressources et l'absence d'infrastructures capables d'administrer les médicaments de manière sûre et efficace. Selon

¹⁸ Voir PhRMA: Health Care in the Developing World: IP and Access to AIDS Drugs, disponible sur le site <http://www.world.phrma.org/ip.access.aids.drugs.html>.

¹⁹ L'IPI, 2000, a abouti à une conclusion similaire, à savoir que la protection par brevet n'est pas un problème en Afrique.

²⁰ Il est essentiel de noter à ce sujet que le problème de l'incapacité ne se limite pas aux médicaments brevetés ailleurs, qui sont peut-être nouveaux et pointus, mais concerne aussi les médicaments hors brevet et relativement moins sophistiqués. Voir l'IPI, 2000.

²¹ Voir Health Global Access Project: Myths and Realities: In the Global Struggle for AIDS Treatment Access. Disponible sur le site

http://www.globaaltreatmentaccess.org/content/press_releases/01/10080_HGAP_FS_myts.pdf.

²² Voir CIPR: communiqué de presse, 12 septembre 2002, disponible sur le site <http://www.biotech-info.net/independent-commission.html>.

L'Organisation mondiale de la santé, (citée dans IPI, 2000), "50 pour cent de la population des pays en développement n'ont pas accès aux médicaments de base; 50 - 90 pour cent des médicaments dans les économies en développement ou en transition sont hors d'atteinte du pouvoir d'achat des pauvres dans ces pays; jusqu'à 75 pour cent des antibiotiques ne sont pas prescrits avec suffisamment de soin et de diligence, et moins de 50 pour cent des patients prennent leur médicament correctement; la résistance anti-microbienne de la plupart des maladies infectieuses progresse de façon alarmante; moins d'un pays en développement sur trois possède une autorité de réglementation des médicaments qui fonctionnerait réellement; entre 10 et 20 pour cent des échantillons de médicaments prélevés ne remplissent pas les critères du contrôle de qualité dans de nombreux pays en développement, ce qui se traduit par des produits souvent toxiques, quelquefois mortels".

Certains auteurs reconnaissent la nécessité de permettre aux pays en développement d'accéder aux inventions pharmaceutiques et suggèrent des moyens d'agir dans l'intérêt général. Ainsi, Juma (1999) a écrit que l'intervention politique est impérative pour établir un équilibre entre le besoin de donner des incitations aux inventeurs et l'intérêt général. Cette intervention politique peut prendre la forme de financements du secteur public afin de garantir que les retombées de la recherche-développement profitent à toute la société sans aucunes privilèges liés aux droits exclusifs. À défaut d'un soutien public de ce type à la recherche-développement, Juma (1999) considère que l'extension de la protection de la propriété intellectuelle constitue une des solutions de rechange à envisager.

S'agissant de l'accès aux médicaments, certains auteurs ont noté que les systèmes de brevets et de clauses de sauvegarde qui permettent de pourvoir à l'intérêt général. Il s'agit des dispositions relatives aux importations parallèles, aux licences obligatoires et à l'exception Bolar²³. Les licences obligatoires et les importations parallèles sont considérés comme des instruments de première importance pour améliorer l'accès des pays en développement aux médicaments essentiels à moindre coût.

L'Accord sur les ADPIC laisse toute latitude aux États membres pour déterminer l'expiration des droits et stipule les motifs qui justifient la délivrance de licences obligatoires (articles 6 et 31). Cependant, le recours aux licences obligatoires s'est révélé difficile. La plupart des pays en développement ne disposent pas de producteurs de licences capables de fabriquer sur place. En outre, l'article 31.f) limite l'utilisation de ces licences au marché intérieur. Cette exigence n'apas permis d'importer des médicaments bon marché fabriqués dans d'autres pays en développement. Les autorités de la santé publique et les restrictions de l'article 31.f) ont fait l'objet de négociations au sein de l'OMC qui ont abouti à la Déclaration ministérielle de Doha sur la santé publique. Les ministres ont précisé que l'Accord sur les ADPIC ne doit pas empêcher les pays de prendre des mesures destinées à protéger la santé publique. Ils ont confirmé qu'aux termes de l'accord, des licences obligatoires peuvent être délivrées pour des motifs définis par les pays membres. En outre, il est permis de compléter la demande interne au moyen d'importations parallèles. Les ministres ont également admis qu'il existait un problème particulier dans des pays dont la capacité industrielle est insuffisante pour tirer profit des licences obligatoires. Par conséquent, ils ont demandé au Conseil des ADPIC de trouver une solution au problème

²³ CIPR, 2002, voir également les documents soumis à la réunion de Nairobi, mentionnés ci-dessus sous 15, ainsi que Correa, C.: Beyond TRIPS, mentionnés ci-dessus sous 16.

avant la fin de l'année. Or, le conseil n'a pas encouragé à trouver la solution attendue. Les avis divergent entre les pays quant à l'interprétation des motifs et la portée des licences obligatoires. Les États-Unis d'Amérique, par exemple, veulent limiter les motifs et la portée des licences obligatoires en interprétant de manière restrictive la notion de "crise de santé publique" et en énumérant les maladies pour lesquelles des licences obligatoires seront délivrées²⁴. Des appels demandant d'activer le processus ont été lancés au sein de plusieurs forums. Il convient notamment de mentionner l'appel de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-EU qui s'est réunie à Brazzaville, République du Congo, du 31 mars au 3 avril 2003 et a adopté une résolution soulignant la nécessité d'activer le processus afin de répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine des services de santé²⁵.

3.1.5 *Accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques*

On assiste à une reconnaissance grandissante de la valeur des savoirs traditionnels et des ressources génétiques en même temps qu'à une demande croissante en la matière en vue de trouver une solution à divers problèmes socio-économiques et technologiques. Les savoirs traditionnels ont joué un rôle important dans l'identification de ressources biologiques se prêtant à une exploitation commerciale. La recherche de nouveaux produits pharmaceutiques à partir de matériels biologiques existant dans la nature a été facilitée par des données ethnobiologiques (McCheney, 1996). D'autre part, des ressources génétiques ont été utilisées comme base de recherche de nouveaux produits. Selon certaines indications, on estime que 74% des 119 produits sur le marché mondial, qui ont été créés à partir de végétaux supérieurs, ont été découverts sur la base de remèdes phyto-sanitaires traditionnels (Laird, et al, 1993). En termes monétaires, le fait est très important. En 1995, le marché mondial annuel des médicaments dérivés de plantes médicinales découvertes auprès de peuples autochtones était estimé à 43 milliards de dollars américains (Mugabe, 1999 et Blakeney, 1999). Or, les ressources en question ont souvent été appropriées, accédées et utilisées librement sans que les communautés locales qui les ont maintenues et nourries depuis des générations aient donné leur autorisation ou obtenu en contrepartie des avantages pour elles-mêmes.

Le système des brevets est notamment critiqué au motif qu'il serait incapable d'empêcher l'appropriation illicite ou de créer un mécanisme assurant un partage des bénéfices et garantissant la protection des savoirs traditionnels. Est notamment contesté le fait qu'un nombre important de brevets aient été délivrés pour des ressources génétiques et des connaissances obtenues dans des pays en développement sans le consentement des détenteurs des ressources et des connaissances en question (Correa, 2001). Les brevets délivrés par l'Office des brevets et marques des États-Unis (USPTO) et l'Office européen des brevets (OEB) peuvent être mentionnés à titre d'exemple. En 1998, l'USPTO a délivré un brevet pour une méthode utilisant de la poudre de curcuma pour soigner les blessures. Le curcuma est une plante de la famille des zingibéracées et est utilisé depuis des années par les Indiens comme remède traditionnel pour guérir les blessures et les éruptions cutanées. Le Conseil de

²⁴ Voir les différentes propositions faites durant la réunion informelle du Conseil des ADPIC qu'il eut lieu le 5 février 2003 sur le site <http://www.icstd.org/weekly>.

²⁵ Voir la Résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-EU sur les négociations de l'OMC relatives aux questions de santé, ACP-EU 3565/03/fin, adoptée le 3 avril 2003 à Brazzaville (République du Congo).

la recherche scientifique et industrielle de l'Inde a attaqué la validité du brevet et, finalement, celui-ci a été révoqué. L'affaire, qui a coûté environ 10 000 dollars américains au Gouvernement indien, fait date, car ce fut pour la première fois qu'un pays en développement a obtenu gain de cause en contestant la validité d'un brevet fondé sur des savoirs traditionnels (CIPR, 2002).

En 1994, l'OEB a délivré un brevet pour une méthode de lutte contre les plantes cryptogames au moyen d'une huile de margousier extraite par procédé hydrophobe. Or, depuis des temps immémoriaux, des communautés locales en Inde utilisent des extraits de margousier pour combattre les maladies cryptogamiques. Le brevet a été attaqué par des ONG internationales et les représentants des pays sans indiens; il a été révoqué en 2000 (CIPR, 2002).

La délivrance des brevets susmentionnés et d'autres brevets du même type, aussi appelés mauvais brevets, s'explique par l'inexistence ou l'inaccessibilité d'informations et de documents pertinents pour les examinateurs des demandes. Souvent, il n'existe aucun document attestant les savoirs traditionnels. Et même dans les cas où des documents existent, il est rare qu'ils soient conservés sous une forme structurée de telle sorte que les examinateurs n'est guère facilité lorsqu'ils procèdent aux recherches sur l'état de la technique. Le mode de conservation des savoirs traditionnels et leur accessibilité ont été mentionnés pour expliquer la délivrance de mauvais brevets. Comme note que le Gouvernement des États-Unis a présenté comme suit les raisons pour lesquelles des brevets non valables sont délivrés :

“Les systèmes des savoirs informels dépendent souvent de l'échange d'informations de personne à personne. De ce fait, l'accès aux connaissances est limité aux personnes qui sont en contact direct avec les autres. Le grand public ne bénéficie pas du savoir et le savoir ne peut pas être développé. Si, en plus, les informations ne sont pas fixées sur un support, elles sont totalement inaccessibles aux examinateurs des demandes de brevets lorsqu'ils cherchent à déterminer l'état de la technique. Par conséquent, il peut arriver qu'un brevet soit délivré pour une prétendue invention alors qu'ils agissent en réalité de techniques connues d'une communauté autochtone particulière. Le cas échéant, ce n'est pas la faiblesse du système des brevets, mais de l'inaccessibilité des savoirs en question en dehors de la communauté autochtone concernée.” (Correa, 2001:7).

Cependant, le problème va au-delà du manque d'informations. Même dans les cas où l'information est disponible, par exemple concernant une utilisation publique antérieure, elle peut ne pas être prise en considération comme état de la technique pour déterminer le critère de nouveauté d'une prétendue invention. La notion d'"état de la technique" n'est pas définie de manière uniforme dans les législations sur les brevets. La plupart des lois sur les brevets disposent que l'utilisation publique ou la divulgation antérieures d'une invention annulent la nouveauté de l'invention²⁶. Or, tel n'est pas le cas aux États-Unis d'Amérique. Aux termes de la section 102 de la loi sur les brevets, les informations publiées sous forme écrite, aux États-Unis ou dans tout autre pays, ne sont pas brevetables. En revanche, si l'information

²⁶ Voir biotechnologie, la recommandation du Groupe de travail de l'OMPI sur la biotechnologie demandant un réexamen de la question WIPO/BIOT/WG/99/1, ¶49 (28 octobre 1999).

été utilisé publiquement, mais qu'il n'est pas fixé dans un pays étranger, le critère de nouveauté n'est pas applicable. Correa (2001) estime qu'aussi longtemps que cette notion relative de nouveauté n'est pas modifiée, le problème de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels restera entier.

Ils'agit de l'une des questions qui sont actuellement examinées par le comité permanent du droit des brevets de l'OMPI. Le projet de traité sur le droit matériel des brevets à l'examen vise à définir la notion d'état de la technique. Comme Maskus (2000) l'a signalé, selon la terminologie actuelle du projet de traité, la divulgation orale des savoirs traditionnels sera considérée comme état de la technique et permettra de rejeter des demandes de brevets.

L'Inde a révisé sa loi sur les brevets afin d'empêcher la délivrance de brevets fondés sur des savoirs qui ne sont pas obligatoirement fixés. Des dispositions ont été introduites dans la loi qui prévoient que si des inventions sont fondées sur des savoirs locaux, y compris oraux, cela constitue des motifs d'opposition à la délivrance d'un brevet ou, si un tel brevet a déjà été délivré, de révocation (Maskus, 2000).

Le système actuel des brevets est aussi critiqué parce qu'il ne prévoit ni contrepartie ni mécanisme facilitant un partage équitable des bénéfices. Il a notamment été souligné que la loi australienne sur la propriété intellectuelle n'inclut aucune obligation pour les sociétés utilisant les savoirs thérapeutiques traditionnels des peuples autochtones de leur accorder une contrepartie ou de leur reconnaître un droit de participation aux applications commerciales de leurs savoirs (Blakney, 1999).

Les législations sur les brevets n'exigent pas des déposants d'une demande qu'ils divulguent l'origine des ressources biologiques utilisées dans les inventions qu'ils veulent faire breveter. Dernièrement, des efforts ont été déployés pour modifier le droit des brevets existant en introduisant l'obligation d'indiquer l'origine d'une ressource génétique. L'Inde a déjà pris des initiatives dans ces sens. La loi sur les brevets de 1999 (deuxième amendement) de l'Inde fixe les motifs de rejet d'une demande de brevet ou de révocation d'un brevet délivré. Ces motifs comprennent l'absence de divulgation ou une fausse indication de l'origine de la ressource biologique ou des savoirs contenus dans la demande de brevet. En outre, la loi fait obligation au déposant de la demande de divulguer l'origine des matériels biologiques utilisés dans l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet²⁷.

Mais la simple révision des lois nationales sur les brevets ne saurait suffire. Il faut que d'autres pays intègrent les mêmes exigences dans leur législation, en particulier les pays industrialisés qui possèdent les capacités d'utiliser les ressources génétiques auxquelles ils ont accès dans les pays en développement. Toutefois, la proposition faite par la délégation de la Colombie d'incorporer une telle condition durant les négociations du Traité sur le droit matériel des brevets, a été rejetée²⁸.

L'incorporation d'une condition de ce type à la fois dans les législations nationales et dans le droit international permettrait de protéger les droits des pays fournisseurs de matériels et d'appliquer le principe de partage des bénéfices tel que prévu dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), (Correa, 2001).

²⁷ Voir également Correa (2001).

²⁸ Correa (2001) note que les autres membres n'ont pas accepté la proposition présentée par la Colombie.

Le besoin de protéger les savoirs traditionnels est largement admis. Cependant, il n'y a ni définition commune du concept ni approche uniforme de la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Correa (2001) note à cet égard que certains entendent par protection l'interdiction de toute utilisation non autorisée, tandis que d'autres considèrent que la protection est un instrument de préservation des savoirs traditionnels face aux utilisations susceptibles d'affecter la vie ou la culture des communautés qui les ont créés et appliqués. Les solutions employées ou proposées vont de l'application des systèmes de propriété intellectuelle existants à la mise en place de nouveaux régimes *suigeneris*, en passant par la fixation et l'enregistrement et la conclusion de contrats. Plusieurs pays utilisent les droits de propriété intellectuelle existants pour répondre aux besoins de protection des savoirs traditionnels. Ainsi, la Chine applique son droit des brevets pour protéger la médecine traditionnelle. À cet égard, 12 000 demandes de brevets auraient été déposées à l'Office chinois des brevets en 1999 pour protéger des médicaments traditionnels; la plupart des déposants étaient de nationalité chinoise (Yongfeng, 2002).

Pour certains critiques, l'actuel système des brevets est inapproprié pour répondre aux besoins de protection des savoirs traditionnels. Le système n'est traité d'aucun savoir de ce type pas plus que des produits qui en dérivent, mais s'intéresse aux créations de l'esprit qui constituent une invention. Une telle approche exclurait les savoirs traditionnels ne pouvant pas être définis comme une invention d'un produit ou d'un procédé. D'autre part, les critères sévères qui régissent l'obtention d'un brevet, notamment celui d'une nouveauté, excluent les savoirs publiquement accessibles. Même dans les cas où les savoirs sont secrets, l'exigence de divulgation décourage le recours au système. Les détenteurs des savoirs traditionnels hésitent souvent à divulguer leurs savoirs, essentiellement pour deux raisons. Premièrement, ils ne font pas confiance au système. Les détenteurs des savoirs traditionnels, notamment les praticiens de médecine traditionnelles, craignent de perdre leur gain - parfois leurs savoirs étaient divulgués sans qu'il n'y ait un mécanisme de compensation en leur faveur. La deuxième raison trouve ses origines dans les systèmes de croyances et de valeurs. Les praticiens de médecine traditionnels considèrent que la valeur médicale d'un certain produit ou d'un savoir serait perdue dès l'instant de leur divulgation.

Le recours à un système *suigeneris* pour assurer la protection des savoirs traditionnels est une proposition qui vient régulièrement et certains pays ont déjà adopté un tel système. L'expression latine *uigeneris* signifie "propre à une espèce". Un système *suigeneris*, par exemple, est un système spécialement conçu pour répondre aux besoins et préoccupations d'un domaine particulier. Ce système pourrait prendre la forme d'un régime de propriété intellectuelle connu²⁹ ou d'un régime entièrement inédit. Un régime de ce type peut viser en particulier la protection des savoirs traditionnels ou de certains de leurs aspects, par exemple les ressources biologiques ou la biodiversité. Dans ce dernier cas, la protection des savoirs

²⁹ Selon l'OMPI, des mécanismes *suigeneris* spécifiques ont été introduits dans plusieurs lois sur la propriété intellectuelle pour satisfaire des besoins particuliers ou répondre à des objectifs politiques afférents à des objets spécifiques. Ils agissent notamment de dispositions juridiques particulières ou de mesures pratiques ou administratives. Ainsi, des obligations de divulgation *suigeneris* exigeant le dépôt d'échantillons, peuvent s'appliquer à des procédures en matière de brevet concernant de nouveaux micro-organismes (en conformité du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes pour les besoins de la procédure en matière de brevets) – WIPO/GRTKF/IC/3/8. Ce qui fait qu'un système de propriété intellectuelle devient un système *suigeneris* est la modification de son objet et les besoins politiques spécifiques qui ont abouti à l'établissement d'un système distinct.

traditionnels s'insèrent dans un ensemble d'objectifs plus vaste, visant notamment à réglementer l'accès aux savoirs et le partage des bénéfices et à créer un cadre législatif propice à la conservation des ressources (Dutfield, 2000). C'est probablement ce qui explique que des systèmes de protection *suigeneris* aient été adoptés par plusieurs pays et proposés par différents auteurs.

Le système *suigeneris* vise essentiellement à protéger les savoirs traditionnels liés aux ressources biologiques. Parmi les pays ayant créé des régimes de protection des savoirs traditionnels liés à la biodiversité figurent les Philippines, le Costa Rica et le Brésil³⁰. Ces régimes ont pour objectif primordial de réglementer l'accès aux ressources et aux savoirs connexes et de garantir le partage des bénéfices. De ce fait, ces régimes peuvent difficilement être qualifiés de régimes de protection des savoirs traditionnels. Il n'existe pas de définition des termes savoirs traditionnels, des critères qui ouvrent droit à la protection ou du champ d'application des droits, etc. Le besoin d'une fixation des savoirs traditionnels est largement reconnu et des mesures dans ce sens ont été prises. La fixation et l'enregistrement des savoirs traditionnels visent, entre autres, à réprimer le bio-piratage, à prévenir la perte des savoirs et à garantir le partage des bénéfices³¹. Plusieurs pays industrialisés et en développement ont convenu de l'importance qu'il y a à fixer les savoirs traditionnels. Une fois publiée, l'information divulguée ne peut plus prétendre à être renouvelée. Le projet du Gouvernement de l'Inde consistant à créer une bibliothèque numérique des savoirs traditionnels est considéré comme une décision qui fait date pour analyser les difficultés qui peuvent se poser au regard de la protection des droits de propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels. L'Inde a créé une bibliothèque numérique des savoirs traditionnels, c'est-à-dire une base de données électroniques des savoirs traditionnels dans le domaine des plantes médicinales et pris les premières mesures qui rendront la base de données accessible aux offices de brevets du monde entier. Tout organisme souhaitant obtenir une protection des droits de propriété intellectuelle afférents à une recherche fondée sur des ressources biologiques ou des savoirs obtenus en Inde aurait besoin d'une autorisation préalable³². En Inde, l'objectif primordial de la fixation semble être la répression du bio-piratage et la mise en place d'une base solide pour le partage des bénéfices découlant de l'utilisation des savoirs en question. Cette avancée positive pourrait être complétée par des mesures similaires prises au niveau international. À cet égard, Maskus (2000) écrit que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI s'efforce actuellement de trouver une solution aux problèmes posés par la délivrance de mauvais brevets en établissant des liens entre les offices de brevets et les centres de fixation des savoirs traditionnels qui existent et encouragent la création de documentations pour d'autres savoirs traditionnels du domaine public.

Les questions de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques ainsi que l'absence de mécanismes de partage des bénéfices sont l'objet d'un large débat au niveau international. Des efforts sont menés à l'échelon régional et international afin de résoudre le problème de la protection des savoirs traditionnels. Un nombre d'exemples

³⁰ Voir le décret présidentiel des Philippines de 1995 et la loi sur les droits des peuples autochtones, n° 8371 de 1997; les lois sur la biodiversité du Costa Rica et du Brésil.

³¹ Pour les motifs de l'enregistrement, voir *Seedling Solutions*, vol. 2, pp. 53 et 54.

³² Voir OMPI/GRTKF/IC/1/13 pp. 11 et 12.

régionaux on peut citer l'initiative de l'OUA³³ et celle du Groupe andéen³⁴. Les forums internationaux qui examinent la thématique des savoirs traditionnels en vue de l'élaboration des concepts comprennent l'OMPI, le secrétariat de la CDB, la CNUCED, l'OMSet l'OMC. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI étudie actuellement des questions relatives aux pratiques contractuelles, aux bases de données sur les savoirs traditionnels ainsi qu'à l'établissement d'un document réunissant les éléments d'un système de protection *suigeneris* des savoirs traditionnels. L'OMC se concentre sur la conceptualisation des savoirs traditionnels et l'examen des rapports entre les droits savoirs et les instruments juridiques internationaux existants, par exemple les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, en particulier l'article 27.3)b), ou la CDB³⁵.

3.2 INCIDENCE SUR LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET L'EXPLOITATION DES BREVETS

L'harmonisation des normes de procédure et du droit matériel des brevets comporte des avantages et des coûts. Le PCT représente l'exemple d'une harmonisation aux effets positifs. Ce système, qui permet d'assurer par le dépôt d'une seule demande de brevet, la recherche de l'état de la technique, le rapport d'examen préliminaire et la publication centralisée des demandes est bénéfique à la fois pour les déposants, les offices de brevets et les pays en développement. Prenons par exemple la recherche de l'état de la technique pour mieux expliquer le fonctionnement du système. Un déposant peut utiliser le rapport pour décider s'il veut poursuivre ou abandonner la procédure engagée par le dépôt de la demande. Les offices de brevets peuvent utiliser le rapport pour décider si une invention remplit les critères de brevetabilité. Cet élément est important, tout particulièrement pour les offices de brevets des pays en développement et des pays les moins avancés étant entendu que ces derniers manquent du personnel qualifié, des informations et documents appropriés ainsi que des moyens nécessaires pour traiter les demandes de brevets.

Des voix critiques ont néanmoins affirmé que l'harmonisation des normes du droit matériel, à l'exemple de celles stipulées dans l'Accord sur les ADPIC, entraverait la liberté des pays en développement d'ajuster avec précision leur système de brevets à leur niveau de développement technique et économique. En plus, les pays en développement risqueraient d'avoir à supporter des coûts en rapport avec l'harmonisation. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, les pays étaient libres d'exclure de la brevetabilité certaines inventions, telles que les produits pharmaceutiques, les denrées alimentaires et les matériels biologiques. Ils pouvaient limiter les droits exclusifs du titulaire de brevet en excluant, par exemple, le monopole en matière d'importations, en assouplissant la durée de la protection par brevet, notamment en subordonnant la prolongation de la validité à l'exploitation nationale de l'invention protégée, etc. (Kohr, 2001). Il a notamment été précisé qu'avant la conclusion de l'Accord sur les ADPIC, plus de 40 pays refusaient d'accorder la protection par

³³ Voir la loi -modèle de l'OUA sur la protection des droits des communautés, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques.

³⁴ Voir le régime commun sur l'accès aux ressources génétiques de la Communauté andéenne, décision 391, et la propriété intellectuelle commune de la région de la Communauté andéenne, régime qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

³⁵ Voir le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de l'OMC de Doha.

brevets aux produits pharmaceutiques, que dans un nombre de pays délivraient des brevets seulement pour des procédés et non pour des produits, et que la durée de la protection était largement inférieure à 20 ans dans un bon nombre de pays. Or, toutes ces libertés se voient sérieusement entravées par l'Accord sur les ADPIC (OMS, 2001).

Desurcroît, la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC implique, entre autres, la modification de la législation existante, l'adoption de nouvelles lois, le renforcement de l'administration des droits de propriété intellectuelle et la mise en place de moyens garantissant leur application. Toutes ces mesures ont un coût énorme pour les pays en développement. Le tableau qui suit (CNUCED, 1996) illustre les modifications requises et les coûts estimés pour un certain nombre de pays; les données sont extraites d'une étude de la CNUCED et permettent de prendre la mesure des difficultés.

Tableau 2: Étude de cas de la CNUCED relative au coût estimé de la réforme et du renforcement des capacités dans certains pays

Pays	Réformes nécessaires	Coût en dollars américains
Bangladesh	Rédiger de nouvelles lois, améliorer l'application	250 000 au départ, plus 1,1 million par année
Chili	Rédiger de nouvelles lois, former le personnel chargé de l'administration du droit de la propriété intellectuelle	718 000 au départ, plus 837 000 par année
Égypte	Former le personnel chargé de l'administration du droit de la propriété intellectuelle	1,8 million
Inde	Moderniser l'office des brevets	5,9 millions
Tanzanie	Rédiger de nouvelles lois, améliorer les moyens d'exécution	1,0-1,5 million

Il a en outre été noté que les estimations ci-dessus ne tiennent pas compte des coûts de la formation qui seraient élevés dans les pays en développement qui manquent cruellement de professionnels qualifiés. Idris (2002) a souligné que les estimations qui précèdent sont probablement trop basses étant donné qu'elles ne sont pas fondées sur des études exhaustives appliquant une méthodologie normalisée. Le même auteur note également que certains craignent que le coût le plus élevé de la mise en œuvre d'un système administratif efficace ne soit en fait occasionné par le détournement de ressources humaines et techniques rares au détriment d'autres activités productives (Idris, 2002).

Les pays en développement doivent savoir tirer profit des failles et des opportunités existantes pour surmonter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer lors de leur mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Certains auteurs ont affirmé qu'il était possible d'exploiter la souplesse des règles de l'Accord sur les ADPIC dans l'élaboration de la législation sur les brevets³⁶. S'agissant des problèmes posés par les coûts administratifs et

³⁶ Voir CIPR, pp. 49, 114-121 et Maskus, pp. 177-180.

renforcement des capacités, les pays en développement peuvent explorer un certain nombre de voies, par exemple percevoir des taxes pour les services administratifs rendus, demander une assistance technique aux pays industrialisés, etc. Ces derniers sont sous l'obligation, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, de fournir une assistance technique et financière aux pays en développement pour leur faciliter la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC³⁷. Idris (2002) a souligné que les pays en développement peuvent solliciter l'assistance technique et financière des pays industrialisés et celle des organisations multilatérales comme l'OMPI et l'OMC³⁸.

L'adhésion à des systèmes régionaux des brevets et à des traités internationaux en matière de brevets, comme le PCT, a également été suggérée comme un moyen à la disposition des pays en développement pour faire face à la charge administrative qu'ils peuvent avoir à supporter lorsqu'ils cherchent à se mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC³⁹. Ainsi, Maskus (2000) a suggéré que les pays en développement adhèrent au PCT qui confère des avantages substantiels. Les examinateurs peuvent se fier aux avis émis par les principaux offices de brevets concernant les critères de nouveauté et d'application industrielle au lieu de procéder à leur propre examen technique (Maskus, 2000). Cela permettrait de réduire les coûts ainsi que le volume de travail incombant aux rares examinateurs qualifiés présents — s'il en est — dans les offices de brevets des pays en développement.

³⁷ Voir l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC.

³⁸ d'autres auteurs ont fait des suggestions similaires; voir notamment CIPR (2002).

³⁹ Voir CIPR (2002), Maskus (2000) et Idris (2002).

CHAPITRE 4
EVOLUTION ACTUELLE ET ORIENTATIONS FUTURES DU SYSTEME
INTERNATIONAL DES BREVETS ET DES OPTIONS POUR LE PAYS EN
DEVELOPPEMENT

4.1 EVOLUTION ACTUELLE ET ORIENTATIONS FUTURES

4.1.1 *Traité sur le droit des brevets (PLT)*

Le PLT a été adopté par une conférence diplomatique en juin 2000. Ce traité vise à harmoniser les conditions formelles et procédurales qui régissent la délivrance et le maintien en vigueur des brevets. Ils s'agit notamment de la date de dépôt, du contenu et de la forme d'une demande, de la représentation, de la communication et de la notification.

Le traité prévoit le dépôt de demandes de brevets par voie électronique. La mise en œuvre de ce principe peut être difficile dans les pays en développement dont les offices des brevets ne sont pas dotés des équipements nécessaires. Conscient de la situation des pays en développement, la conférence diplomatique a demandé l'instauration d'un délai d'attente durant lequel une assistance sera fournie aux pays en question pour leur faciliter le dépôt des demandes par voie électronique. La déclaration commune de la conférence diplomatique concernant le traité et le règlement d'exécution du traité stipule ce qui suit : "Afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 8.1) a) du présent traité, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité. En outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays industrialisés à économie de marché d'offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition"⁴⁰.

Peuvent adhérer au PLT tous les États Parties à la Convention de Paris ou membres de l'OMPI, les organisations intergouvernementales dont un État membre ou moins est Partie à la Convention de Paris ou à l'OMPI et les organisations régionales des brevets qui ont adopté le traité à l'occasion de la conférence diplomatique et sont habilitées à adhérer au traité.

Le traité entrera en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés auprès du directeur général de l'OMPI. À la date du 15 janvier 2003, seuls cinq pays l'ont ratifié bien que 53 États et une organisation régionale des brevets eussent signé le traité. Les États ayant déposé les instruments de ratification et d'adhésion sont le Kirghizistan, le Nigeria, la République de Moldova, la Slovaquie et la Slovaquie⁴¹. Ils s'agit de pays en développement et de pays en transition.

⁴⁰ Voir OMPI, *Traité sur le droit des brevets (PLT) et son règlement d'exécution*, les notes explicatives sur le *Traité sur le droit des brevets* et sur le *règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets*, pp. 64-65.

⁴¹ Voir OMPI, *Parties contractantes sous-signataires des traités administrés par l'OMPI*, situation le 15 janvier 2003.

4.1.2 *Projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT)*

La Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC traitent d'un certain nombre de conditions matérielles en vue de l'harmonisation du droit des brevets entre pays membres. Cependant, les deux instruments laissent de nombreuses questions de fond à la discrétion du législateur national. Le SPLT est censé combler ces lacunes. Les questions réglées par le SPLT comprennent le critère de caractère technique d'une invention, la définition de l'état de la technique et les exclusions de la brevetabilité. Étant donné que les législations nationales, pour de multiples raisons, abordent ces questions d'une manière différente, la négociation du projet de SPLT suscite de vives controverses. Deux questions, notamment, illustrent de manière exemplaire les débats entre les membres.

L'une des questions les plus controversées et les plus contestées du système des brevets porte sur le critère de caractère technique d'une invention. À ses débuts, lorsque la brevetabilité ne concernait que des inventions techniques, il n'y avait aucun problème à ce sujet. Cependant, avec l'avènement de la biotechnologie et la révolution dans le domaine des technologies de l'information, le critère de caractère technique d'une invention a commencé à être contesté. Il en résulte une modification du droit des brevets de certains pays, notamment les États-Unis d'Amérique. Aux États-Unis, il est possible de breveter des logiciels ou des procédés d'affaires qui sont exclus de la brevetabilité dans bon nombre d'autres pays (Correa et Mussungu, 2002).

Il a été noté que cette question constitue un ligne de fracture qui sépare les pays en développement des États-Unis. Les pays en développement souhaitent en tenir à la notion selon laquelle les inventions pour être brevetables doivent obligatoirement avoir un caractère technique, tandis que les États-Unis estiment que le critère de caractère technique limite inutilement les innovations dans les nouveaux domaines technologiques et qu'il est contraire à l'article 27.1) de l'Accord sur les ADPIC qui stipule que les brevets peuvent être obtenus pour des inventions "dans tous les domaines de la technologie". De l'avis des États-Unis, la norme de brevetabilité devrait être qu'une invention doit uniquement pouvoir faire l'objet d'une application pratique aboutissant à un résultat utile, concret et tangible⁴².

Le second élément matériel qui divise les membres concerne la portée de la brevetabilité. L'harmonisation des critères de brevetabilité est importante. Michael K. Kirk (2002) constate que cela permettrait aux offices de brevets de fonder leur décision d'accorder ou de refuser un brevet sur des critères strictement identiques et de telle sorte qu'une décision prise par un officin'aurait plus besoin d'être réévaluée par les autres offices lorsqu'une même demande leur parvient. Or, la délimitation du champ d'application des brevets fait l'objet d'un débat animé entre pays industrialisés et pays en développement.

Certains pays en développement⁴³ souhaitent incorporer dans le SPLT les dispositions des articles 27.2) et 27.3) de l'Accord sur les ADPIC qui autorisent les pays à exclure certaines inventions de la brevetabilité aux fins de protéger l'intérêt public. En revanche, les États-Unis et l'industrie biotechnologique affirment que l'Accord sur les ADPIC "prévoit des

⁴² Voir le paragraphe 185 du document SCP/6/9, cité par Correa et Mussungu, (2002), p. 20.

⁴³ Comme indiqué par Correa (2002), p. 20, ils'agissait de l'Argentine, du Brésil et du Guatemala.

conditions minimales dans le cadre de l'OMC" et que le SPLT, par opposition, vise à établir les meilleures pratiques à un niveau international"⁴⁴. Le débat sur ces questions et d'autres du même genre se poursuit et une décision se fait attendre.

4.1.3 Réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

La réforme du Traité de coopération en matière de brevets, commencée en octobre 2000, a été rendue nécessaire pour résoudre les difficultés rencontrées par les offices nationaux de brevets et les administrations internationales de recherche et d'examen, en particulier l'accroissement de la charge de travail et la duplication des tâches, et pour répondre aux problèmes qui se posent aux déposants, notamment concernant les coûts inhérents au dépôt et au traitement d'une demande de brevet.

La réforme du PCT vise les objectifs suivants :

“a) simplifier les systèmes et rationaliser les procédures, compte tenu aussi du fait que le champ d'application de nombreuses exigences et procédures mentionnées dans le PCT s'est élargi en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT);

“b) réduire les coûts à la charge des déposants, compte tenu des besoins différents de ceux existant dans les pays industrialisés et les pays en développement, qu'il s'agisse de inventeurs travaillant à titre individuel, de petites et moyennes entreprises ou de déposants constitués par de grandes entreprises;

“c) veiller à ce que les administrations du PCT puissent faire face à la charge de travail tout en maintenant la qualité des services fournis;

“d) éviter la répétition inutile de travaux effectués par les administrations du PCT et les offices de propriété industrielle nationaux et régionaux;

“e) veiller à ce que le système fonctionne à l'avantage de tous les offices, quelle que soit leur taille;

“f) maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des déposants et des tiers, tout en tenant compte des intérêts des États;

“g) développer les programmes d'assistance technique pour les pays en développement, en particulier dans le domaine des techniques de l'information;

“h) aligner le PCT, dans toute la mesure du possible, sur les dispositions du PLT;

“i) coordonner la réforme du PCT avec le travail d'harmonisation en cours sur le fond mené par le Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI;

⁴⁴ Voir le paragraphe 186 du document SCP/6/9, cité par Correa et Musungu, (2002) p.

“j) tirer partiaumaximumdestechniquesmodernesenmatière d’information et de communication, y compris établir des normes communes sur le plan technique et en matière de logiciel pour le dépôt électronique et le traitement des demandes déposées selon le PCT;

“k) simplifier, préciser et, le cas échéant, abréger le texte des dispositions du traité et du règlement d’exécution;

“l) rationaliser la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d’exécution pour, en particulier, arriver à une plus grande souplesse”⁴⁵.

Le projet de réforme du PCT a été soutenu à la fois par les pays industrialisés et les pays en développement⁴⁶. L’assemblée de l’Union du PCT a modifié le règlement d’exécution du PCT dans le cadre de la réforme en cours. Les modifications effectuées à ce jour comprennent l’alignement des exigences du PCT sur celles du PLT en ce qui concerne la langue de la demande internationale et les traductions ainsi que le rétablissement des droits en cas de non-observation du délai impart pour l’ouverture de la phase nationale. Cette modification, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, s’accompagne d’un système renforcé de recherche et d’examen préliminaire qui deviendra effectif le 1^{er} janvier.

En vertu d’un nouveau système, l’administration chargée de la recherche internationale serait compétente pour établir une opinion écrite préliminaire non contraignante répondant aux questions des savoirs si l’invention concernée répond aux critères de nouveauté, d’activité inventive et d’application industrielle. L’opinion écrite obligatoire de l’administration chargée de la recherche internationale équivaudrait à la première opinion écrite de l’administration chargée de l’examen préliminaire international. Le rapport sera également utilisé au cours de l’examen préliminaire international. Par conséquent, les deux tâches sont dès lors qualifiées d’examen préliminaire international (chapitre I) et d’examen préliminaire international (chapitre II). La principale différence entre les deux rapports tient à ce que le premier serait obligatoire et établi sur la base de la demande internationale telle qu’elle est déposée alors que le second serait établi à la demande du déposant, après réception du premier rapport et suivant un dialogue entre le déposant et l’examineur⁴⁷.

Les rapports qui donnent un avis motivé sur la nouveauté, l’activité inventive et l’applicabilité industrielle d’une invention faisant l’objet d’une demande internationale seront utiles aux pays désignés, surtout les pays en développement dont les offices de brevets ne disposent pas de capacités de recherche et d’examen.

4.1.4 *Plan d’action dans le domaine des brevets*

Le directeur général de l’OMPI a présenté le “Plan d’action dans le domaine des brevets de l’OMPI” à la trentième série de réunions des Assemblées des États Membres de l’OMPI⁴⁸.

⁴⁵ Pragraphe 66 du document PCT/R/1/26.

⁴⁶ Voir PCT/R/1/26.

⁴⁷ Pragraphe 16 du document PCT/A/31/6.

⁴⁸ Voir le document A/36/14 de l’OMPI : “Mémorandum du directeur général : ‘Plan d’action pour le développement du système international des brevets’”, 6 août 2001, Genève.

Dans son mémorandum, le directeur général a souligné les enjeux et lacunes du système international des brevets tel qu'il existe, le besoin de rationaliser les projets d'harmonisation encourus et de les compléter par de nouvelles initiatives et propositions pour quelques-uns des problèmes qui se posent actuellement. En présentant le plan d'action, le directeur général a souligné que son "objectif premier est d'engager des consultations ouvertes à l'échelle mondiale en vue d'esquisser un projet stratégique de réforme du système international des brevets. . . . Il n'est pas question de remplacer les activités en cours concernant la réforme du PCT et l'harmonisation du droit matériel des brevets ni de les remettre en cause, mais au contraire de les compléter et même les renforcer"⁴⁹. Le plan d'action a pour objet d'élaborer un cadre cohérent pour l'orientation future du système international des brevets, de manière à ce que les travaux entrepris par le Bureau international et par les États membres en coopération avec l'OMPI tendent vers un objectif commun. Le plan vise à rendre le système international des brevets plus convivial et plus accessible et à concilier de la meilleure manière possible les droits des inventeurs et ceux du public, tout en tenant compte des répercussions sur le monde en développement⁵⁰.

L'Assemblée générale de l'OMPI, celle de l'Union de Paris et l'Assemblée du PCT ont approuvé l'initiative du directeur général et demandé que les travaux futurs tiennent compte des vues exprimées à la session des assemblées, notamment la demande qu'une étude sur les incidences possibles des propositions sur les pays en développement soit réalisée et soumise pour examen à l'Assemblée générale de l'OMPI et aux assemblées des unions de Paris et du PCT en septembre 2002⁵¹. Le Secrétaire a présenté le document A/37/6, qui incorpore les observations reçues et les questions soulevées à la Conférence sur le système international des brevets, organisée en mars 2002 pour débattre du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets. Ce document présente les enjeux du système international des brevets, met en évidence un certain nombre de questions et indique des options pour le développement du système.

Au cours des discussions, les pays membres ont exprimé des préoccupations, certaines communes, d'autres divergentes. Les préoccupations partagées concernaient les enjeux et la manière d'y répondre ainsi que les mises en garde exprimées au regard de l'initiative.

Les pays en développement comme les pays industrialisés étaient d'accord pour reconnaître le problème que pose la surcharge de travail et la nécessité de simplifier et de rationaliser les procédures. Ainsi, la délégation de la Barbade, intervenant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a déclaré que le GRULAC était prêt à participer de manière constructive au débat visant à trouver une solution au problème de la surcharge de travail par la rationalisation des procédures en matière de brevets⁵². La délégation de la France a été du même avis. Elle a déclaré que la charge de travail croissante des offices nationaux de brevets et de l'administration du PCT se trouveraient allégées et que la rationalisation et la simplification du système du PCT élimineraient la répétition des travaux⁵³. Certains pays industrialisés ont exprimé la crainte que l'initiativeaille au-delà du

⁴⁹ Voir OMPI, Assemblées des États membres de l'OMPI, trente-sixième série de réunions, Genève, 24 septembre au 3 octobre 2001, rapport adopté par les assemblées, A/36/15, paragraphe 195.

⁵⁰ Voir le paragraphe 2 du document A/37/6.

⁵¹ Voir le paragraphe 42 du document A/36/14 et le paragraphe 22 du document A/36/15.

⁵² Voir le paragraphe 325 du document A/37/14.

⁵³ Voir le paragraphe 347 du document A/37/14.

mandat de l'OMPI ou soit trop ambitieuse. La délégation des États-Unis d'Amérique a affirmé quedenombreuses propositions, parexemple celle prévoyant la création "d'une grande administration centralisée de délivrance de brevets" dépassaient le mandat de l'OMPI et risquaient d'entraîner des dépenses mal définies et incontrôlables et une dispersion de ressources qui seraient mieux employées ailleurs⁵⁴.

La délégation du Canada a considéré que le plan d'action était ambitieux et la tâche à accomplir énorme. Aussi, dans l'immédiat, l'OMPI devrait-elle concentrer ses efforts sur les activités susceptibles de produire rapidement des résultats concrets et tangibles⁵⁵. Plusieurs pays en développement ont également fait part de leurs préoccupations en exprimant notamment les réserves suivantes :

- a) le document n'est pas équilibré dans la mesure où il est axé avant tout sur les intérêts des utilisateurs du système de brevets⁵⁶;
- b) il faut veiller à maintenir un équilibre entre les différents intérêts en jeu, ceux des utilisateurs du système et ceux du public⁵⁷;
- c) il ne faut pas chercher une solution passe-partout mais une solution souple permettant d'ajuster le système national aux brevets à la situation spécifique de chaque pays, notamment celle des pays en développement et des pays les moins avancés⁵⁸;
- d) les incidences du plan d'action dans le domaine des brevets sur les pays en développement doivent être étudiées et évaluées⁵⁹;
- e) les futurs développements ne doivent pas accroître la charge des pays en développement ni faire au détriment des activités menées dans d'autres forums internationaux qui reconnaissent les droits souverains des États membres de protéger et de défendre des politiques d'intérêt général⁶⁰.

Les préoccupations exprimées étaient multiples et portaient sur des thèmes importants. Toutefois, il fallait s'attendre à ces divergences étant donné que le plan d'action venait seulement d'être présenté pour examen. À cet égard, le directeur général a déclaré que

⁵⁴ Voir le paragraphe 327 du document A/37/14.

⁵⁵ Voir le paragraphe 348 du document A/37/14.

⁵⁶ Voir les déclarations faites par la délégation de la Barbade au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et la délégation du Pérou, paragraphes 324 et 365 du document A/37/14.

⁵⁷ Voir les interventions des délégations de Cuba, de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie, du Pérou, de l'Afrique du Sud, du Venezuela et de l'Ouganda⁴, voir les paragraphes 350, 334, 365, 345, 363 et 367 du document A/37/14.

⁵⁸ Voir les déclarations faites par les délégations de l'Égypte, de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie, du Pérou, du Venezuela, de l'Afrique du Sud et de l'Ouganda, paragraphes 357, 336, 365, 363, 344 et 367 du document A/37/14.

⁵⁹ Voir les interventions de l'Algérie au nom du groupe des pays d'Afrique, de l'Argentine, du Brésil et de la Barbade au nom du GRULAC, paragraphes 342, 351, 360 et 323 du document A/37/14.

⁶⁰ Voir les déclarations faites par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Barbade au nom du GRULAC, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde et du Venezuela, paragraphes 362, 352, 322, 350, 355, 339 et 363 du document A/37/14.

l'intention était de susciter un débat tant entendu que le système international des brevets se trouve déjà en pleine évolution, quel qu'il soit, l'inclusion de ce point à l'ordre du jour signifie que qu'une décision devait être prise mais que le plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets s'inscrivait dans un processus permanent visant à donner des orientations à la communauté internationale et à l'OMPI pour modéliser le système international des brevets ⁶¹. Les États membres ont pris note du document A/37/6 et ont décidé d'examiner le plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets à leur prochaine session en 2003 ⁶². Il est à souhaiter que les discussions qui auront lieu à la prochaine réunion de l'assemblée permettent d'approfondir les questions soulevées et les préoccupations exprimées.

4.2 OPTIONS POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

4.2.1 Options

Il ressort de ce qui précède que le système international des brevets est en mutation. L'harmonisation des conditions de forme et de procédure ainsi que plusieurs questions relevant du droit matériel font actuellement l'objet de négociations. Le plan d'action de l'OMPI vise également à appuyer les travaux en cours et à les compléter par des mesures additionnelles. Par conséquent, il devient urgent d'examiner les développements actuels et futurs et des interrogations sur les options dont disposent les pays en développement.

D'un avis de certains observateurs, les mesures d'harmonisation actuelles et futures se traduiront par un renforcement de la protection par brevet trisquent de porter atteinte aux intérêts des pays en développement. Selon Correa et Musungu (2002), le SPLT, la réforme du PCT et le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets sont des projets distincts mais interconnectés qui tendent à créer un cadre juridique pour un brevet mondial qui restreindrait davantage encore l'étroite marge de manœuvre politique laissée par l'Accord sur les ADPIC. Seul l'avenir pourra confirmer ou infirmer leur pronostic. Compte tenu du fait que de multiples facteurs influent sur l'investissement, le transfert de technologies et les activités inventives et créatives et constatant que certains pays en développement tireront profit d'un système de brevets renforcé, il n'est pas facile de trancher le débat actuel quant aux répercussions potentielles d'un système de brevets fort.

En supposant qu'un risque existe réellement, quelles sont alors les options pour les pays en développement ? Existe-t-il véritablement un choix face à la mondialisation croissante et à l'interdépendance grandissante entre le commerce international et la propriété intellectuelle ? L'harmonisation serait-elle aussi inévitable que la mondialisation ? Les questions qui se posent sont nombreuses. Mais ces interrogations mises à part, il semble que deux options se présentent aux pays en développement : ils peuvent y participer ou s'en tenir à l'écart.

Première option : s'en tenir à l'écart du système international des brevets

S'en tenir à l'écart du système international des brevets en pleine évolution est une option facile. En fait, quelques études, notamment celle effectuée par le CIPR et le South Centre conseillent aux pays en développement d'opter pour cette solution si les travaux d'harmonisation actuels et futurs débouchent sur un système international des brevets contraire à leurs intérêts. On pourrait s'imaginer qu'une telle décision offre la possibilité

⁶¹ Voir le paragraphe 369 du document A/37/14.

⁶² Paragraphe 364 du document PCT/37/6.

d'utiliser gratuitement les technologies créées par d'autres. Pourtant, la chose est difficilement réalisable en raison des faibles capacités technologiques propres de la plupart des pays en développement et du besoin de dialoguer avec les fournisseurs de la technologie et d'obtenir leur soutien pour utiliser, adapter et assimiler la technologie étrangère. Kitch, (2002) affirme qu'il n'est pas facile de copier une technologie et que le transfert n'est au moment opportun exigé par le transfert de personnel et une assistance pour transférer les techniques et méthodes de pointe.

L'option qui consiste à s'en tenir à l'écart du système international des brevets en pleine évolution se révélera coûteuse. Les pays en développement sont tributaires des pays industrialisés pour leurs exportations et importations; sans accès à leurs marchés, ils auront du mal à s'en sortir. Dans ce contexte, il a été noté "qu'un pays ne pourrait édifier son économie sur des technologies qu'ils s'approprient d'autres pays et s'attendre à être admis à un système commercial international sur une base égale. Les pays d'origine de la technologie tendront à protéger leurs marchés en barrant l'accès aux exportations de pays responsables de l'appropriation illicite" (Kitch, 2002:8).

En outre, l'expérience montre que les pays industrialisés sont susceptibles d'exercer des pressions au moyen de traités commerciaux régionaux et bilatéraux afin de forcer les États à instaurer un système de protection d'un niveau supérieur à celui prévu dans les traités multilatéraux ou d'y adhérer à un traité de ce genre. Ainsi, le Mexique a adopté dès 1991 une législation imposant les normes mondiales les plus strictes, rendues plus sévères en ce qui concerne le cadre de l'ALENA. L'adoption dans les années 1990 de lois prévoyant une protection par brevet d'un niveau élevé par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Corée du Sud, la Thaïlande, la Malaisie et le Venezuela était en partie le résultat de pressions extérieures (Maskus, 2000).

La crainte qu'une harmonisation plus poussée du système international des brevets puisse déboucher sur un régime "passé-partout" est justifiée. Il faut un système souple, capable de s'adapter aux besoins de pays situés à différents niveaux de développement socioéconomique. Cependant, ce n'est pas en restant en dehors du système international des brevets qui est évolutif que les pays pourront résoudre ce problème, mais en adhérant au système et en influençant ses développements de l'intérieur.

Seconde option : participer au système international des brevets et influencer son développement

Ce serait la bonne option si les pays en développement étaient en mesure d'influencer l'évolution du système. L'expérience passée montre que la participation des pays en développement à la formulation du cadre juridique international a été limitée et passive. Des études menées en rapport avec des conventions et traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris l'Accord sur les ADPIC, indiquent clairement qu'une participation limitée, une préparation des prestations insuffisantes, une faible capacité de négociation en même temps qu'un manque d'unité ont été, entre autres, les facteurs qui ont maintenu les pays en développement dans des positions de faiblesse lors des négociations. Ainsi, la majorité de ces pays n'était pas représentée durant la négociation du cycle de l'Uruguay. Seuls le Brésil, l'Inde, l'Afrique du Sud et l'Égypte ont participé aux négociations. En outre, ces pays étaient faiblement représentés en termes de nombre et de qualification des experts durant ces négociations (Tansey, 1999).

La situation ne s'est guère améliorée. La participation et l'engagement des pays en développement dans les négociations en cours aue indu du Comité permanent sur les brevets (SCP) sont limités. Le faible nombre d'interventions de pays en développement durant la sixième session du SCP (Genève, 5-9 novembre 2001) a notamment été souligné; pour l'essentiel, ces interventions étaient le fait de la Chine et de la Corée du Sud; l'Argentine, le Brésil, la République dominicaine, l'Égypte, le Kenya, le Maroc et le Soudan ont intervenus occasionnellement par des observations ou des questions (Correa et Musungu, 2002).

Les pays en développement peuvent utiliser le forum international mis en place par l'OMPI pour les discussions sur le développement du système international des brevets pour y défendre la prise en compte de leurs propres besoins et intérêts et œuvrer en faveur de la réalisation de leurs propres objectifs. Parmi ces derniers, on peut mentionner l'obligation faite aux déposants d'une demande de brevet d'indiquer l'origine des ressources génétiques utilisées dans des inventions biotechnologiques, l'introduction de mécanismes facilitant le partage des avantages et de moyens de prévention des appropriations illicites. Les pays en développement sont majoritaires aue indu de l'OMPI, un fait qui devrait les aider à défendre et à promouvoir leurs intérêts dans les négociations internationales. Cet état n'apas été mis à profit par manque d'un engagement actif et d'une coordination appropriée des dispositions à défendre dans les négociations. Deux facteurs sont susceptibles d'expliquer cet état de choses, à savoir, le degré d'importance accordée aux questions de brevet et la capacité des pays en développement.

Le fait que ces pays ne saisissent pas le rôle et l'importance des brevets pour le développement national et l'intérêt d'une participation au processus normatif international, constitue un sérieux problème. Les systèmes de brevets figurent souvent en queue de liste des priorités de la majorité des gouvernements de pays en développement, s'ils n'en sont pas totalement absents. La plupart du temps, les politiques nationales et les plans des pouvoirs publics ne comportent aucun élément en rapport avec les brevets et leur utilisation comme instrument de développement. Ils ont tendance à considérer la question des brevets comme une affaire de pays industrialisés. Le peu d'importance qu'ils accordent à cette question ne se reflète du faible niveau de participation des pays en développement aux négociations des normes internationales. La plupart des pays de l'Afrique subsaharienne ne prennent pas part aux négociations en cours sous les auspices de l'OMPI, à moins que l'Organisation ne prenne en charge le mandat délégué.

Le second problème sérieux concerne la capacité. La plupart des pays en développement ne disposent ni des moyens financiers ni des capacités techniques nécessaires pour pouvoir participer de manière efficace aux négociations internationales. Or, les pays en développement empêchés pour des raisons budgétaires d'envoyer des délégations aux réunions ont la possibilité d'y participer par l'intermédiaire de leurs représentants à Genève. Cependant, un grand nombre de pays en développement ne possèdent pas de représentation ou de mission permanente à Genève. Le CIPR (2002) constate que 36 des membres de l'OMC sont des pays en développement et que 20 des pays les moins avancés, qui sont membres à la fois de l'OMC et de l'OMPI, ne possèdent pas de mission permanente à Genève. En outre, les missions qui existent sont souvent insuffisamment dotées en personnel et en experts qualifiés dans ce domaine.

Les experts en droit de propriété intellectuelle manquent également à la maison. Et même s'il en existe quelques-uns, des restrictions budgétaires les empêchent fréquemment de participer aux négociations et surtout, de participer de manière continue. Le manque de continuité dans les délégations est un problème commun aux négociations de l'OMC et de l'OMPI.

4.2.2 *Stratégies pour une participation efficace aux négociations*

Pour que les pays en développement puissent participer de façon significative aux négociations et aux débats internationaux qui dessinent les contours du système des brevets de l'avenir, ils doivent élaborer des stratégies incluant, entre autres, des mesures pouvant être prises aux niveaux national, régional et international. D'autre part, des organisations internationales comme l'OMPI peuvent les aider dans des domaines tels que des campagnes de sensibilisation et le renforcement des capacités.

A. *Mesures susceptibles d'être prises par les pays en développement*

i) *au niveau national*

À un niveau national, les gouvernements devraient considérer les brevets comme un objectif important de leur action. Des mécanismes devraient être mis en place qui permettent de suivre les développements sur le plan international, d'étudier et de discuter les questions, de formuler les positions du pays et d'assurer une participation continue par des délégués au sein des organisations internationales. En utilisant les offices de brevets comme point de contact à cet égard, la mesure occasionnera peu ou pas de frais.

ii) *au niveau régional*

Les organisations régionales de brevets peuvent être chargées de la représentation des États membres dans les négociations ou de l'élaboration de propositions communes. L'Afrique possède deux offices régionaux. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) est composée pour l'essentiel de pays africains francophones, tandis que l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) regroupe surtout les pays anglophones d'Afrique. Chacune de ces deux organisations compte 15 États membres. Mandater des organisations régionales de brevets pour représenter leurs États membres dans des forums internationaux implique peut-être la nécessité de reformuler leur mission et de les doter des pouvoirs requis. La question appelle un examen sérieux et une exécution soignée. Mais sans aller aussi loin, ces organisations peuvent être considérées comme des forums importants pour débattre les questions et élaborer des propositions communes.

Les accords commerciaux sous-régionaux et des organismes politiques régionaux peuvent aussi être mis à contribution pour clarifier les positions. Il existe des organisations sous-régionales, telles que le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) qui ont pour mission l'harmonisation de la protection par brevet dans les pays membres. Les forums créés au sein d'organisations de ce type sont susceptibles de faciliter la

⁶³ Les États membres du COMESA ont convenu d'élaborer en commun et de mettre en œuvre une législation appropriée en matière de brevets et de systèmes de concession de licences en vue de protéger les droits de propriété industrielle et encourager l'utilisation efficace des informations techniques contenues dans les brevets (article 128e).

coordination et la défense de positions communes. Des organisations politiques telles que l'Union Africaine ont également un rôle à jouer dans la formulation de positions régionales communes⁶⁴. Le concours apporté par différents organismes régionaux peut aider à examiner les questions dans une perspective différente et à élaborer une position fondée sur un raisonnement solide.

iii. au niveau international

Au sein de l'OMPI, les positions des pays en développement ont été élaborées et défendues par des groupements régionaux tels que le groupe des pays d'Afrique, le groupe des pays d'Asie et le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Ces groupes peuvent aider à renforcer la position des pays en développement dans les négociations et obtenir de meilleures conditions qui leur soient plus favorables. À cette fin, il est nécessaire de renforcer et de coordonner les positions de ces groupes. Les concessions obtenues à la Conférence ministérielle de l'OMC à Doha concernant les inventions pharmaceutiques constituent un excellent exemple de ce qu'il est possible d'obtenir dans des négociations internationales en matière de brevet pour autant que les pays en développement présentent un front uni et expriment une position commune solidement motivée et clairement formulée.

B. Mesures visant à obtenir du soutien et à tirer parti des divergences d'opinion entre pays industrialisés

Les pays en développement peuvent solliciter l'aide d'organisations internationales telles que l'OMPI et s'en servir pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux brevets et pour créer des capacités en termes de personnel qualifié grâce au programme de bourses de l'Organisation. Il est également possible de demander une assistance technique et financière aux pays industrialisés en leur demandant, par exemple, de s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de l'Accord sur les ADPIC. L'article 67.1) de l'accord stipule que les pays industrialisés sont tenus d'offrir, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement et aux pays les moins avancés membres. La coopération visée inclut notamment la formation du personnel.

⁶⁴ Le rôle que l'Union Africaine est susceptible de jouer afin de promouvoir des positions communes pourrait, par exemple, consister à reprendre à son compte la mesure prise par l'organisation qui l'a précédée en rapport avec la révision de l'Accord sur les ADPIC. À sa soixante-huitième session ordinaire qui s'est tenue en 1998 à Ouagadougou, Burkina Faso, l'OUA a voté une résolution recommandant que les gouvernements des États membres "développent une position africaine afin de sauvegarder les droits souverains des États membres et les intérêts vitaux des communautés locales et concluent des alliances avec d'autres pays en vue de la révision de l'Accord sur les ADPIC en 1999".

Les pays en développement peuvent mettre à profit l'aide et la sympathie des pays industrialisés. Des divergences d'opinion entre pays développés sont fréquentes⁶⁵. Ces divergences peuvent être exploitées par les pays en développement au profit de leurs propres intérêts. L'opinion publique et les groupes de pression du Nord peuvent aussi être mis à contribution pour appuyer les revendications des pays en développement. Enfin, les pays en développement peuvent tirer parti des études pertinentes établies par des ONG internationales pour mieux appréhender les problèmes et définir leurs positions.

⁶⁵ Un exemple à cet égard est fourni par le soutien apporté par la délégation de la Fédération de Russie aux délégations de l'Argentine, du Brésil et du Guatemala à la sixième session du Comité permanent sur les brevets afin que le SPLT incorpore les dispositions des articles 27.2) et 27.3) de l'Accord sur les ADPIC qui autorise les pays à exclure certaines inventions de la brevetabilité.

CHAPITRE 5 ANALYSES SUCCINCTES ET ÉTUDES PERTINENTES

5.1 DOCUMENT DE TRAVAIL DUSOUTH CENTRE

Le South Centre a établi en novembre 2002 un document de travail intitulé "the WIPO Agenda : The Risks for Developing Countries"⁶⁶. Le document analyse les questions et répercussions du plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets dans la perspective du débat qui se déroule actuellement sur le coût et les bénéfices qu'implique la protection de la propriété intellectuelle pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Il donne un aperçu général du processus afférent au Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets, définit et analyse les principales questions à l'étude et souligne les répercussions que ces questions risquent d'avoir sur les pays en développement et les pays les moins avancés.

Le document de travail examine :

- a) le traité international en vigueur dans le domaine des brevets, l'évolution au niveau international et les révisions et négociations en cours qui visent à rationaliser les conditions de forme et de fond du droit des brevets,
- b) les enjeux et leurs répercussions, ainsi que
- c) les incidences d'une harmonisation plus poussée sur les pays en développement et leurs possibilités d'influer sur les développements.

Du point de vue du South Centre, la réforme et les négociations en cours ainsi que la nouvelle initiative se traduiront par une harmonisation renforcée qui portera atteinte aux intérêts des pays en développement. Le Centre rappelle l'expérience historique des pays développés montrant comment le système des brevets a évolué et s'est développé parallèlement au développement technologique de ces pays. Les auteurs concluent que cette possibilité d'aménager un système des brevets en fonction de ce qu'un pays juge bon pour lui est mise à mal par l'Accord sur les ADPIC et qu'elle sera d'avantage encore par les réformes en cours et le Plan d'action dans le domaine des brevets.

En outre, le South Centre est persuadé que l'Accord sur les ADPIC et les futurs traités sur les brevets seront préjudiciables aux intérêts des pays en développement. Le Centre déclare dans son rapport que l'Accord sur les ADPIC a détérioré les conditions d'accès et d'utilisation des technologies dans les pays en développement. Il ajoute que le Plan d'action dans le domaine des brevets est lancé dans l'intérêt des grandes entreprises, très actives au niveau international dans le domaine des brevets, et qu'une harmonisation plus poussée du système international des brevets se traduira par une protection par brevet plus forte qui profitera aux entreprises des pays industrialisés et non pas aux pays en développement.

⁶⁶ Ce document de travail, dont les auteurs sont Correa et Musungu du South Centre, est appelé Correa et Musungu (2002) dans la présente étude.

Le South Centre craint que les pays en développement n'aient guère d'influence sur les négociations en cours en raison de leur faible capacité de négociation et leur participation peu active. Le rapport précise que la préparation et l'engagement des pays en développement dans la négociation du projet de SPLT ont été faibles. Du point de vue du South Centre, la participation restreinte et la faible capacité de négociation, ajoutées aux pressions potentielles de la part des pays avancés, limiteront l'influence que les pays en développement pourront exercer sur le développement du système international des brevets. À cet égard, Drahos (2002), cité par Correa et Musungu (2002), note qu'en raison des contraintes exercées en permanence par les États - Unis d'Amérique et l'Union européenne, l'influence des pays en développement sur l'élaboration de normes de propriété intellectuelle resterait relativement faible⁶⁷.

Le Centre considère qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de la participation des représentants des pays en développement et que ces derniers doivent déployer des efforts coordonnés et constants aux fins de préserver la marge de manœuvre laissée par l'Accord sur les ADPIC. Il s'allie à la recommandation faite par la CIPR et aboutit à la conclusion que le plan d'action de l'OMPI doit être rejeté s'ils avèrent que ses résultats sont contraires aux intérêts des pays en développement⁶⁸.

5.2 RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Commission sur les droits de propriété intellectuelle (CIPR) a publié en septembre 2002 un rapport sous le titre "Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy". L'idée maîtresse du rapport est de dire que "les objectifs de développement doivent être intégrés dans l'élaboration des politiques en matière de droits de propriété intellectuelle, aux niveaux nationaux et internationaux".

L'étude examine, entre autres,

- a) le rôle des brevets;
- b) les incidences de traités internationaux tels que l'Accord sur les ADPIC;
- c) les incidences potentielles de l'harmonisation du droit matériel des brevets et du débat sur le projet de SPLT en cours;
- d) le besoin d'ajuster les régimes des brevets des pays en développement à leurs besoins et conditions spécifiques;
- e) les options à examiner en vue de l'élaboration de systèmes nationaux conformes aux dispositions de traités internationaux tels que l'Accord sur les ADPIC, et
- f) le rôle des organisations internationales telles que l'OMPI.

⁶⁷ Voir Correa et Musungu, 2002, p. 17.

⁶⁸ Voir Correa et Musungu, 2002, p. 28.

La commission constate que le processus d'élaboration de politiques et de lois en matière de propriété intellectuelle est unilatéral, étant entendu qu'il a en point de mire les intérêts des producteurs et des pays industrialisés en négligeant ceux des consommateurs et des pays en développement ⁶⁹.

La commission soutient avec force qu'il est nécessaire d'ajuster le système national des brevets des pays en développement. Elle fait valoir que l'expérience des pays industrialisés montre que le système des brevets a évolué et est développé de manière à répondre à leurs besoins spécifiques; il faut permettre aux pays en développement de faire de même ⁷⁰.

Or, le rapport note que cette possibilité est entravée par le régime international des brevets, notamment l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la commission estime qu'il est important d'exploiter les failles et les dispositions de l'accord qui offrent une certaine souplesse. Dans ce sens, elle recommande différents moyens d'aménager le système des brevets en choisissant les options disponibles dans le cadre du régime existant et en tirant des enseignements de l'expérience des pays industrialisés.

La commission fait valoir que les efforts de harmonisation du passé ont donné naissance à des régimes des brevets forts et que le processus de harmonisation actuel et futur profitera aux pays industrialisés et non pas aux pays en développement qui sont des importateurs nets de technologies ⁷¹. Du point de vue de la commission, le processus de harmonisation qui se déroule actuellement sous les auspices de l'OMPI présente un risque et elle suggère aux pays en développement d'élaborer une stratégie leur permettant de faire face au risque inhérent aux normes universelles. À cet effet, la commission estime que les pays en développement doivent se battre en faveur de normes souples ou alors rejeter le processus de l'OMPI si les résultats s'avèrent contraires à leurs intérêts ⁷².

5.3 OBSERVATIONS CONCERNANT LES ÉTUDES

Ni le document de travail du South Centre ni le rapport de la Commission sur la propriété intellectuelle ne s'opposent au système des brevets. Le rôle des brevets en tant qu'instrument de développement n'est pas remis en question. Le besoin d'une harmonisation et les retombées bénéfiques de cette harmonisation des normes de procédures sont reconnus. Les deux études reconnaissent de même les avantages du PCT et des procédures de délivrance de brevets, notamment concernant la recherche sur l'état de la technique.

Les objections et inquiétudes exprimées dans les deux études rapportent à la définition de normes internationales en matière de brevets qui n'établissent pas un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du public et aux questions de la marge de manœuvre qui doit être laissée aux pays en développement pour leur permettre d'aménager leur système national des brevets. Les deux rapports recommandent aux pays en développement de se retirer du système international des brevets si le processus de harmonisation s'avère contraire à leurs intérêts. Toutefois, les conséquences d'une telle décision ne sont pas examinées.

⁶⁹ Voir CIPR, 2002, p. 7.

⁷⁰ Voir CIPR, 2002, p. 8.

⁷¹ Voir CIPR, 2002, p. 21.

⁷² Voir CIPR, 2002, p. 132.

CONCLUSIONSETRECOM MANDATIONS

Le rôle des brevets dans le progrès technique et le développement économique est largement reconnu. La quasi-totalité des pays en développement possède un système national des brevets. En outre, la plupart des pays en développement sont parties aux principaux traités multilatéraux conclus au niveau international. L'existence de ces systèmes nationaux des brevets dans les pays en développement et l'adhésion de ces pays au système international des brevets sont motivés par la conviction qu'un système de ce type favorise le développement socio-économique national. L'expérience de certains pays en développement montre à quel point le système des brevets peut être utile pour créer des richesses. Dans d'autres pays, où les retombées sont faibles, la situation peut s'expliquer par le peu d'importance attribuée aux brevets et plusieurs autres facteurs, tels qu'une base technologique indigène insuffisante ou l'inadéquation des moyens financiers et matériels affectés à la recherche-développement. À cet égard, le constat qu'il s'impose est que les systèmes des brevets n'ont pas un caractère décisif pour le développement technologique. Pour qu'un pays puisse tirer parti du système des brevets, il doit impérativement posséder des capacités technologiques propres.

La conviction que les brevets peuvent jouer un rôle dans la création de richesses est partagée par les auteurs. Le débat actuel au sujet des brevets n'a rien à voir avec celui qui a vu s'affronter défenseur et opposants du brevet au dix-neuvième siècle. Aujourd'hui, le débat porte sur la question de savoir si c'est une protection par brevet forte ou au contraire faible qui stimule l'activité inventive et créative, le transfert de technologie et les investissements étrangers directs.

Le débat sur le rôle des brevets qui est lié à plusieurs facteurs susceptibles d'influer sur le transfert de technologies et l'investissement étranger direct, permet difficilement de trancher la question de savoir si le système international des brevets a des incidences positives ou négatives sur le transfert de technologies ou les investissements. Il n'existe pas de données rigoureuses d'études de cas exhaustives prouvant l'amélioration ou, au contraire, la détérioration du flux de technologies et d'investissements vers un pays en développement donné et permettant de comparer la situation du pays avant et après son adhésion à un régime international des brevets. Il n'y a guère d'étude traitant directement de la question de savoir si une protection par brevet forte est de nature à influencer l'investissement, la recherche-développement, l'accès aux technologies étrangères et l'activité inventive indigène, et moins encore d'études aboutissant à des conclusions définitives en ce qui concerne les incidences des droits de propriété intellectuelle (CIPR, 2002).

Néanmoins, un consensus semble exister entre les auteurs pour admettre qu'en outre les brevets, il existe un nombre d'autres facteurs qui influent sur les activités inventives et créatives, le transfert de technologies et les investissements. À cet égard, un auteur a écrit que "le système doit s'accompagner d'un train de mesures politiques qui encourage une concurrence dynamique et les changements techniques. Un nombre de ces politiques doivent figurer des programmes visant à créer un capital humain et des compétences techniques, à assurer des conditions de fonctionnement saines des marchés, et à lever les restrictions qui entravent les échanges et les investissements internationaux" (Maskus, 2000:232).

L'histoire des brevets démontre son caractère dynamique. Le système évolue et se développe pour répondre à de nouveaux besoins et relever de nouveaux défis. Il est permis d'affirmer que le système des brevets est un instrument au service du développement technique et économique. À l'heure actuelle, le système international des brevets se trouve dans une phase de développement qui doit lui permettre de trouver une solution aux multiples

problèmes posés par l'augmentation du nombre et la diversification des inventions et par le besoin croissant d'assurer une protection par brevets solide dans de nombreux pays, à peu de frais et aussi rapidement et aisément que possible. Ils s'ensuit la nécessité de rationaliser les législations nationales ou régionales et le fonctionnement des administrations nationales, régionales et internationales des brevets. À cette fin, des négociations se déroulent actuellement sous les auspices de l'OMPI afin d'harmoniser les normes de procédure et le droit matériel des brevets. S'y ajoute le Plan d'action dans le domaine des brevets qui vise à compléter le processus d'harmonisation en cours.

Des sérieuses craintes existent que le futur système international des brevets ne soit conçu sur le modèle du droit des brevets des pays industrialisés de telle sorte que les pays en développement se trouveront non seulement privés de la marge de manœuvre que leur laissent aujourd'hui les traités internationaux existants, mais qu'en plus, ils doivent assumer de nouvelles charges. D'un autre côté, les pays en développement souhaitent vivement une évolution du système international des brevets dans un sens qui tiendrait dûment compte de leurs besoins spécifiques et traiterait les questions qu'ils jugent importantes, en particulier la protection des savoirs traditionnels.

La meilleure manière de répondre aux préoccupations et aspirations des pays en développement passe par une participation active au processus dynamique du système international des brevets. Or, la plupart des pays en développement, notamment la majorité des pays africains, n'attachent qu'une importance marginale aux questions de brevet. Et jusqu'à ce jour, la participation des pays en développement dans le processus international d'élaboration de normes a été des plus limitée. C'est la raison pour laquelle les pays en développement se sont trouvés dans l'obligation de prendre part à un jeu dont les règles étaient pour l'essentiel fixées par les pays industrialisés. Il faut que cela change. L'engagement des pays en développement doit s'intensifier, tant en termes quantitatifs que qualitatifs. Pour ce faire, ils doivent pouvoir saisir clairement les questions traitées et disposer de capacités leur permettant de participer de manière constructive aux négociations internationales. S'agissant de la clarification des questions, l'OMPI et les organisations régionales des brevets peuvent jouer un rôle de premier plan en commanditant des études de cas et en stimulant le débat interne dans les pays en développement. En fait, la faible participation aux négociations et au processus normatif international peut avoir pour motif des capacités techniques et financières insuffisantes. L'élaboration d'une stratégie et la coordination à divers niveaux des dispositions à défendre dans les négociations peuvent apporter une solution au moins partielle au problème.

Le processus d'harmonisation actuelle se poursuit en fonction du Plan d'action dans le domaine des brevets qui vient d'être relancé, reflète les réalités du monde technico-économique de l'heure. Apparemment personne ne peut arrêter la roue de l'histoire. En outre, face au processus en cours, les intérêts des différents pays ne sont pas forcément identiques. Il est impossible de satisfaire les desiderata particuliers de chaque pays. Les accords internationaux sont fondés sur le principe que chacun doit y trouver son compte. En d'autres termes, chacun des parties en retire quelque chose, mais les parts ne sont pas forcément égales. Par conséquent, confrontés à l'harmonisation croissante d'un système de brevets qui s'universalise, la meilleure option pour les pays en développement ne consiste pas à se contenter d'un rôle de spectateurs ni à s'entêter à l'écart. Non, pour eux, la solution optimale consiste à suivre le développement avec une attitude critique, de se joindre au mouvement et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour influencer le cours des événements dans un sens favorable à leurs intérêts. Les pays en développement forment la majorité des membres de l'OMPI et ils devraient exploiter cet avantage numérique. S'ils entendent

participer d'une manière constructive au processus et l'influencer, ils doivent renforcer leur capacité de débattre et d'affirmer leur position dans les négociations. Il est tout aussi nécessaire, faut-il souligner, qu'ils accordent leurs positions aux niveaux régional et international afin d'accroître leur pouvoir de négociation. La conférence ministérielle de l'OMC à Doha en 2001 constitue un précédent à cet égard et prouve que les pays en développement peuvent obtenir des concessions à condition d'agir ensemble.

D'un autre côté, les pays industrialisés devraient reconnaître la position des pays en développement et le besoin d'aménagements leur permettant d'être intégrés dans le système international des brevets tout en tenant dûment compte de leurs besoins et situations nationales spécifiques. Le système international des brevets de l'avenir ne doit pas empêcher les pays en développement d'utiliser le système des brevets comme instrument de développement.

BIBLIOGRAPHIE

- Baker, B. *Death by Patents: Intellectual Property Rights and Access to AIDS Medicine*, (12/1102): Econ - Atrocity Bulletins Available at <http://www.fguide.org/Bulletin/patent.htm>.
- Blakeney, M. (1989) *Legal Aspects of the Transfer of Technology to Developing Countries*.
- Blakeney, M. (1996) *TRIPS: A Concise Guide to the TRIPS Agreement*.
- Blakeney, M. (1999) *What is Traditional Knowledge? Why should it be protected? Who should protect it? Understanding the Value Chain*, WIPO/IPTK/RT/99/3,
- CIPR (2002), Commission on Intellectual Property Rights: *Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy, Report of the CIPR*.
- CIPR: Press Release, September 12, 2002, Available at, http://www.biotee.info.net/independent_Commission.html.
- Correa, C. (a) *Beyond TRIPS: Protecting Communities Knowledge*, available at <http://csf.colorado.edu/mail/elan/sep97/0047.html>.
- Correa, C. (2001). *Traditional Knowledge and Intellectual Property: Issues surrounding the Protection of traditional knowledge*. <http://www.quno.org>.
- Correa, C. and Musungu, F. (2002) *The WIPO Agenda: The Risks For Developing Countries*, South Center, 2002.
- Dumoulin, J. (1998), *Pharmaceuticals: The Role of Biotechnology and Patents*, *Biotechnology and Development Monitor*, No. 35, P. 13 - 15, available at http://www.biotech_monitor.nl/3505.htm.
- Drahos, P. (2002), *Developing Countries and International Intellectual Property Standard Setting*, CIPR Study Paper 8, available at www.iprcommission.org
- Dutfield, G. (2000) *Developing and Implementing National Systems for Protecting Traditional Knowledge: A Review of Experiences in Selected Developing Countries*, Expert Meeting on Systems and National Experiences for protecting Traditional Knowledge, Innovations and Practices, 30 October - 1 November, 2000, Geneva, UNCTAD.
- East African Access to Essential Medicines in East Africa: Patent and Prices in a Global Economy*. A conference organized by Medicines Sans Frontiers (MSF) and Health Action International (HAI) and supported by the Rockefeller Foundation (June 15 - 16, 2000; Nairobi, Kenya), available at <http://www.haiweb.org/mtgs/nairobi200006.html>.
- Freeman, C. (1987) *Technology Policy and Economic Performance: Lesson From Japan*, Pinter Publishers, London, New York.
- Hambert, M. (2000) *Globalisation and Glocalisation: Problems for Developing Countries and Policy (Supranational, National and Subnational) Implications*, Rio De Janeiro, 2000.

HGAP(HealthGlobalAccessProject) *MythsandRealities :IntheGlobalStruggleforAIDS TreatmentAccess* ,availableat http://www.globaltreatmentaccess.org/content/press_releases/01/10080_HGAP_FS_myts.pdf.

Idris,K.(2002) *IntellectualProperty:ApowerToolforEconomicGrowth* .

IPI(2000) *PatentsProtecti onandAccesstoHIV/AIDSPharmaceuticalsinSub -Saharan Africa*,aReportPreparedforWIPObyInternationalIntellectualPropertyInstituteIPI).

IERSNU,2000(InstituteofEconomicResearchSeoulNationalUniversity) *Industrial PropertyRightsandTechn ologicalDevelopmentintheRepublicofKorea* ,submittedtoThe KoreanIntellectualPropertyOfficeandtheWorldIntellectualPropertyOrganization.

Juma,C(1989) *IntellectualPropertyforBiotechnologicalInventions* ;inJuma,CandOjwnag, J(1989)(eds) *InnovationandSovereignty:ThePatentDebateinAfricanDevelopment*, AfricanCenterforTechnologyStudiesResearchseries,No.2.Nairobi,Kenya.ACTSPress.

Juma,C.(1999). *IntellectualPropertyRightsandGlobalization:ImpactsforDeveloping Countries*.Science,TechnologyandInnovationDiscussionPaperNo.4,Centerfor InternationalDevelopment,HarvardUniversity,Cambridge,MA,USA.

JumaCandOjwang,B.(1989)(eds,) *InnovationandSovereignty:ThePatentDebatein AfricanDevelopment* ,AfricanCe nterforTechnologyStudiesResearchseries,No.2.Nairobi, Kenya.ACTSPress.

Kirk,M(2002) *CompetingDemandsonPublicPolicy* ,WIPOConferenceontheInternational PatentSystem,March25 -27.2002.

Kitch,E(2002) *ThePatentSystem:ADesignforAllSe asons?*,paperpresentedattheWIPO ConferenceontheInternationalPatentSystem,March2002,Geneva.

Kohr,M(2001) *PatentSystemFacingLegitimacyCrisis* ,ThirdWorldNetWork,March 26, 2001,availableat <http://www.twinside.org/title/ef0110.htm>.

Kumar,N: *IntellectualPropertyRights,TechnologyandEconomicDevelopment:Experience ofAsianCountries* ,studypaperIB.PreparedfortheworkoftheCommissiononIntellectual PropertyRight.

Lairdetal(eds),(1993) *Biodiversityprospecting:usinggen eticresourcesforsustainable Development*,(WorldResourceInstitute,Washington,DC.

Maskus,K.(2000) *IntellectualPropertyRightsintheGlobalEconomy*.

McCheney(1996) *BiologicalDiversity,ChemicalDiversityandtheSearchforNew Pharmaceuticals*,inBalick,M;Elisabesk,EandLarid,S(1996)(eds) *MedicinalResources oftheTropicalForest:BiodiversityanditsImportancetoHumanHealth*,Colombia, UniversityofColumbiapress.

McGrath,M(1996) *ThePatentProvisionsinTRIPS:ProtectingReasona bleRemuneration forServicesRenderedV.theLatestDevelopmentinWesternColonialism*European IntellectualPropertyReview.

McIntyre, J. (1986) *Introduction: Critical Perspective on International Technology Transfer*, in McIntyre, J. and Papp, D. S. (1986) (eds): *The Political Economy of International Technology Transfer*, Quorum Books, N. Y., Westport, Connecticut; London.

Mugabe J. (1999) *Intellectual Property Protection and Traditional Knowledge: An Exploration in International Policy Discourse*, Biopolicy International series no 21, 1999.

Odle, M. and Arthur, O. S. (1985) *Commercialization of Technology and Dependence in the Caribbean*, Caribbean Technology Strategies Project.

ONG'Wen, O. (2001) *The Crocodile Tears: How "TRIPS" Serves West's Monopoly*; The East Africa, March 12, 2001 available at <http://www.nationaudio.com/News/EastAfrica/19032001/BusinessOpinion2.html>.

Oxfam: *South Africa Vs. The Drug Giants: A Challenge to Affordable Medicine*, available at <http://www.Oxfam.org.UK/policy/papers/safrica/safrica3.htm>

PhRMA: *Health Care in the Developing World: IP and Access to AIDS Drugs*, available at: <http://www.world.phrma.org/ip.access.aids.drugs.html>.

Reichman, (1995) *Universal Minimum Standards of Intellectual Property Protection under the TRIPS Component of the WTO Agreement*, The International Lawyer, vol. 29, No. 2.

Segai, A. (1986) *From Technology Transfer to Science and Technology Institutions*, in McIntyre, J. and Papp, D. S. (1986) (eds): *The Political Economy of International Technology Transfer*, Quorum Books, N. Y., Westport, Connecticut; London.

Tansey, G. (1999), *Trade, Intellectual Property, Food and Biodiversity, Key Issues and Options for the 1999: Review of Article 27(3)(b) of the TRIPS Agreement*.

UNCTAD (1975a) *The Role of the Patent System in the Transfer of Technology to Developing Countries*, TD/B/C.6/16.

UNCTAD (1975b) *The Role of Patent System in the Transfer of Technology to Developing Countries*, TD/B/AC.11/19/Rev.1

UNCTAD (1996) *The TRIPS Agreement and Developing Countries*

Williams, M. (2001) *The TRIPS and Public Health Debate: An Overview*, available at http://www.genderandtrade.net/WTO/TRIPS_PublicHealth.pdf.

WIPO *The Patent Cooperation Treaty (PCT) and the Developing Countries in 2002*, available at http://www.wipo.org/cfdpct/en/statistics/pdf/cfdpct_stats_02.pdf.

WIPO (a), *Case study on Using Intellectual Property as a tool for Economic Growth in the ASEAN Region*, conducted by WIPO for the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN).

WIPO (2002) *Progress on Discussions to Harmonize Patent Law*, Update 164/2002, Geneva, 14 May 2002: <http://www.wipo.int/pressroom/en/updates/2002/upd164.htm>.

World Trade Organization, WTO, 2001, Ministerial Conference Fourth Session Doha, 9 November 2001, Ministerial Declaration Adopted on November 2001. -14

Yankee, G (1987) *International Patent System and Transfer of Technology to Least Developing Countries: the Case of Ghana and Nigeria* .

Zheng, Y (2002) *The Means and Experiences of Patent Protection of Traditional Medicine in China*, Presented at a Seminar on Traditional Knowledge organized by the Government of India in cooperation with the UNCTAD, secretariat, Delhi, 3-5, 2002, http://r0.unctad.org/trade_env/test1/meetings/delhi.htm.

CURRICULUMVITAE

GETACHEWMENGISTIE

directeur général par intérim, Office éthiopien de la propriété intellectuelle

1. DONNÉES PERSONNELLES

Nom	Getachew Mengistie
Nationalité	éthiopienne
État civil	marié
Date de naissance	25 novembre 1963
État de santé	excellent
Intérêts extra - professionnels	sport, lecture

2. ÉTUDES & FORMATION

Master of Laws/LLM	Queen Mary and Westfield College University of London, Londres, Royaume -Uni, 1990
Bachelor of Laws/LLB	Faculté de droit, Université d'Addis -Abeba, 1986, Addis -Abeba, Éthiopie

3. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

3.1	11 juin à ce jour	directeur général par intérim, Office éthiopien de la propriété intellectuelle
3.2	8 juillet 1994 – 10 juin 2003	Chef, Département des brevets, du transfert de technologies & du développement, (ESTC), Addis-Abeba, Éthiopie
3.3	Janvier 2000 à ce jour	Maître-assistant, faculté de droit, Université d'Addis-Abeba
3.4	Février 1992 à décembre 1999	Enseignant à temps partiel, faculté de droit, Université d'Addis -Abeba, Éthiopie
3.5	22 mai 1995 à 1997	Enseignant à temps partiel, École nationale de la fonction publique, Addis -Abeba, Éthiopie

4. AFFILIATION À DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

- | | | |
|-----|------------------------|---|
| 4.1 | Mars 1992 à ce jour | Membre de la Société éthiopienne pour la technologie appropriée |
| 4.2 | Mars 1996 à ce jour | Membre associé de la Société éthiopienne des ingénieurs mécaniciens |
| 4.3 | Août 1998 à ce jour | Membre fondateur de l'association des diplômés de la faculté de droit de l'Université d'Addis - Abeba |
| 4.4 | Février 2000 à ce jour | Membre associé de la Société éthiopienne de biologie |

6. OUVRAGES PUBLIÉS

- 6.1 "What is an invention" (Co -author), Ethiopian Science and Technology Journal, (ESTJ), 1988
- 6.2 "Modes and forms of protection of inventions" (co -author), ESTJ 1989
- 6.3 "The pros and cons of the patents system" (Co -author), ESTJ, 1989
- 6.4 "The patents system in Ethiopia", World patent information, Vol, 17 no.1, 1995
- 6.5 "Role of the Patent System in promoting inventive & innovative activities", texte publié dans les actes de l'atelier sur la gestion de la recherche - développement industrielle, mars 1996, Addis - Abeba, Éthiopie
- 6.6 "The Role of Patents in Research and Development and Transfer of Technology", texte publié dans les actes de l'atelier d'informations sur les brevets, 1^{er} au 3^{avril} 1994, Addis - Abeba, Éthiopie
- 6.7 Intellectual property and technology transfer with reference to access to genetic resources and traditional knowledge: emerging issues, texte publié dans les actes de l'atelier international sur la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des plantes médicinales en Éthiopie, 2001
- 6.8 Bioprospecting in Ethiopia: Enhancing scientific and technological capacity, ACTS Bio - Earn Internship Paper, Acts Press, 2001, Nairobi, Kenya
- 6.9 Intellectual Property Protection of Biotechnology: Global Trends and National Experiences, texte publié dans les actes de l'atelier international sur la politique et la stratégie éthiopiennes en matière de biotechnologie, 11 - 13 décembre 2001

7. OUVRAGES NON PUBLIÉS

- 7.1 "The Non Contractual Liability of the State Under Ethiopian Law", soumis dans le cadre de l'obtention de la licence en droit à l'Université d'Addis - Abeba, Éthiopie, 1986

- 7.2 “Major issues and problems involved in the draft UNCTAD transfer of technology code”, 1989
- 7.3 “Computer technology: some legal problems and issue”, 1990
- 7.4 “Software protection in Ethiopia”, 1991
- 7.5 An overview of the patent system with specific reference to the experience of developing countries, 1993
- 7.6 “Introduction to copyright”, 1995
- 7.7 “The Dissemination and use of Technological information in Patent Documents in Ethiopia” paper presented at WIPO African Introductory Course on Industrial Property, September 13 -22, 1995
- 7.8 “Intellectual Property Protection: the case of Ethiopia”, country reports submitted at the 1996 -97 group training in Intellectual Property Rights, OSAKA, JAPAN
- 7.9 “Intellectual Property Protection: the challenge in the 21st century with specific reference to Ethiopia” Submitted at the 1996 JICA International symposium on intellectual property rights, OSAKA, JAPAN
- 7.10 “An introduction to the concept of technology transfer”, 1997
- 7.11 “The intellectual property system in Ethiopia”. Paper prepared and submitted at the National Industrial Property Review Seminar organised in co-operation with WIPO
- 7.12 “The potential impact of intellectual Property Protection on Food Security in Ethiopia”, study commissioned by Action Aid Ethiopia, July 1999.
- 7.13 Appropriate legal and institutional mechanisms: the biodiversity challenge for Ethiopia, co-author, presented at ‘Ethiopia: a biodiversity challenge’ International Conference, organised by the biological society of Ethiopia and the Linnean society of London, February 3, 2000
- 7.14 Regulatory framework for Access to genetic resources: national and international experience, paper prepared and presented at the second national consultation forum on regulation of access to genetic resources, 9 -10 April, 2001, Addis Ababa, Ethiopia
- 7.15 “Patent information service in Ethiopia”, paper presented at the workshop on Industrial minerals and rocks of Ethiopia. Potential, development and utilization of 8 June 2001
- 7.16 Current status of biotechnology and intellectual property in Ethiopia, paper presented at the regional workshop on “needs assessment and priority setting on intellectual property rights relating to biotechnology”, November 19 -22, Nairobi, Kenya

- 7.17 Intellectual property protection in Ethiopia: legal and institutional framework, paper presented at regional intellectual property workshop, December 6-7, 2001, Masai Mara, Kenya
- 7.18 Process and institutional synergies for development of national plant genetic resources policies in Africa: Ethiopia case study, prepared and presented to the International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI) under a consultancy service agreement
- 7.19 Intellectual Property and the need for protection of Traditional Medicinal Knowledge in Ethiopia, a research done under research support made by Max Planck Institute from April 1 to September 30, 2002 and is still being carried on in Ethiopia

8. RÉFÉRENCES

- 8.1 Mulugeta Amha, Commissioner
Ethiopian Science and Technology Commission
P.O. Box 2490
Addis Ababa, Ethiopia
- 8.2 Getachew Abera, Dean
Faculty of Law,
Addis Ababa University
P.O. Box 1176
Addis Ababa Ethiopia

[Findudocument]